

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice civile. — Cour royale de Paris (3e ch.): Dissolution de société exécutée; publication tardive; action en nullité; associé; créancier de l'associé; fin de non-recevoir. — Tribunal de commerce de la Seine: Bois flottés; cotisation des marchands de bois. Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Contributions indirectes; refus d'exercice; boissons; marchand en gros; débitant. — Pont; péage; tarif; interprétation; compétence. — Cour royale de Besançon (app. corr.): Loi sur la chasse; engins; engins prohibés. — Cour d'assises de la Seine: Blessures graves par l'acide sulfurique. — Tribunal correctionnel de Bourg: Un sorcier; nombreuses dupes; condamnation. — Tribunal correctionnel du Havre: La Saponine-Duvignau; la Gantaine-Buhau; nettoyage des gants; brevet d'invention.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience des 18 et 19 décembre 1844 et 18 janvier 1845.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ EXÉCUTÉE. — PUBLICATION TARDIVE. — ACTION EN NULLITÉ. — ASSOCIÉ. — CRÉANCIER DE L'ASSOCIÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1° L'associé n'est plus recevable, après l'exécution de l'acte de dissolution de la société, à demander la nullité de cet acte pour défaut de publication dans les délais des art. 42 et 46 du Code de commerce, à la différence des tiers, qui sont toujours recevables à invoquer la nullité de cet acte, nonobstant l'exécution qui lui aurait été donnée.

2° Par le mot tiers on ne doit entendre que les créanciers de la société; en conséquence, le créancier personnel de l'associé ne peut pas plus que celui-ci, dont il exerce les droits, demander cette nullité en son nom personnel, sauf le cas de fraude.

En 1842, acte de société en commandite pour l'exploitation de carrières à Triel, entre M. Bénier, maître de poste et plâtrier, d'une part, et le sieur Conor père, carrier à Chaville. L'acte est enregistré et publié. La société devait durer dix ans et trois mois à partir du 1er décembre 1842, avec faculté à chacun des associés de la dissoudre au 1er mars 1844, en prévenant trois mois d'avance. Conor fournit sa mise sans immixtion dans la gestion.

3 janvier 1844, dissolution anticipée et amiable de la société, par acte devant notaire, contenant en outre liquidation, par le résultat de laquelle Bénier demeure seul liquidateur de la société et devient débiteur de Conor de 36,000 francs, dont 3,333 francs seront fournis à Conor en chevaux, voitures et équipages, 7,666 francs en délégations sur des débiteurs de la société, et 25,000 francs sont reconnus comme dette personnelle de M. et Mme Bénier, qui confèrent une hypothèque pour sûreté de cette dette, 7 février suivant, faillite de Bénier; Conor y produit, et sa créance, montant à 32,806 francs, déduction faite des 3,333 francs qu'il avait reçus en chevaux, voitures et équipages, avait été admise par les syndics au passif de la faillite, lorsque le sieur Tailfer, créancier, non de la société, mais de Bénier, conteste l'admission de la créance de Conor, aux termes de l'article 494 du Code de commerce, et requiert son rejet, fondé sur le défaut de publication de l'acte de dissolution dans le délai fixé par la loi, et qui, de fait, ne l'avait été que le 27 avril, postérieurement au dire de contestations de Tailfer, fait sur le procès-verbal de vérification à la date du 23 du même mois.

Les syndics se joignent au sieur Tailfer, et sur cette contestation, jugement du Tribunal de commerce de Versailles, qui déclare nul l'acte de dissolution de société, et déclare qu'il n'y a lieu d'admettre Conor au passif de la faillite de Bénier.

Appel; devant la Cour, l'affaire avait changé de face: Bénier, qui avait fait un concordat avec ses créanciers, avait repris l'instance au lieu et place de ses syndics, de sorte que ce n'était plus la masse de ses créanciers, mais lui seul qui soutenait la nullité, que son droit l'amoindrisait de tout l'intérêt de la masse, et que le sieur Tailfer lui-même ne pouvait plus puiser son droit dans l'article 494 du Code de commerce, l'état de faillite ayant cessé. M. Coin-Delisle, pour le sieur Conor, soutenait que la liquidation, et surtout l'exécution de cette liquidation, avaient couvert la nullité de l'acte de dissolution; que par conséquent Bénier était non-recevable à la demander. (Cassation, 6 juin 1831.)

Que quant à Tailfer, il était également non-recevable, car il ne pouvait agir que comme exerçant les droits de Bénier son débiteur.

Il était à remarquer, en effet, que la loi n'ouvrait l'action en nullité pour défaut de publication qu'aux intéressés entre eux, sans pouvoir l'opposer aux tiers, mais que ceux-ci ne pouvaient s'en emparer et l'exercer à la faveur du mot intéressés employé par la loi.

Le mot ne pouvait comprendre les tiers: ce sens ne serait pas français: on aurait dit: à l'égard de toute personne qui aurait droit à l'attaque.

Ce mot était un terme de commerce qui ne pouvait désigner que ceux qui participent à une même opération, c'est-à-dire les associés.

M. Paillet, pour le sieur Tailfer, opposait à la doctrine plaidée par M. Coin-Delisle trois arrêts de la Cour de cassation, aux dates des 9 juillet 1833, 8 janvier 1838 et 30 janvier 1839, qui tous reconnaissent aux tiers, comme aux associés entre eux, le droit de demander la nullité des actes de société et des actes de dissolution faite de publication, cette nullité étant d'ordre public et pouvant être invoquée par tout intéressé.

ARRÊT.

La Cour, En ce qui touche Bénier: Considérant, en droit, que si les tiers sont toujours recevables à invoquer contre les intéressés la nullité d'un acte de dissolution de société à raison du défaut d'accomplissement des formalités prescrites par les articles 42 et 46 du Code de commerce, et ce nonobstant l'exécution qui aurait été donnée à cet acte, il ne saurait en être de même de l'associé

qui est inhabile à se prévaloir de la nullité d'un tel acte lorsqu'il a été consenti de bonne foi et qu'il a été exécuté;

Qu'il y a lieu, dans ce cas, de distinguer entre la nullité d'un acte de constitution de société, dont l'exécution laisse entières toutes les questions d'avenir, et la nullité d'un acte de dissolution de société dont l'exécution ne peut être méconnue sans rétroagir sur des faits accomplis;

Considérant, en fait, que l'acte de dissolution de société a été exécuté par Bénier non-seulement en tant qu'il opère la liquidation, mais en tant qu'il a été suivi de la remise de la partie du matériel abandonné à Conor;

Qu'ainsi Bénier est personnellement non-recevable à se prévaloir de la nullité dudit acte résultant du défaut d'accomplissement des formalités dans les délais.

En ce qui touche Tailfer:

Considérant que Tailfer étant créancier personnel de Bénier, et n'alléguant pas que la dissolution a lieu en fraude de ses droits, ne peut être admis à attaquer l'acte de dissolution en son nom personnel, aux termes de l'article 1167 du Code civil, et que dès lors toutes les exceptions opposables à Bénier, son débiteur, peuvent lui être opposées;

Que, d'ailleurs, si, aux termes de l'article 494 du Code de commerce, son action était recevable tant qu'il subsistait l'état de faillite, elle a cessé de l'être dès que Bénier, replacé à la tête de ses affaires, a eu repris pour son compte la suite du procès pendant avec Conor;

Considérant, en outre, qu'il n'est point établi que la dissolution de la société et la liquidation qui en a été la suite, aient eu pour objet et pour résultat d'affranchir Conor de sa légitime contribution aux charges sociales;

Infirmé; au principal déboute Bénier de sa demande en nullité de l'acte de dissolution de société; met Tailfer hors de cause, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

Audience du 5 février.

BOIS FLOTTÉS. — COTISATION DES MARCHANDS DE BOIS.

La cotisation imposée aux marchands de bois pour subvenir aux frais de conservation des bois flottés sur les rivières affluents à la capitale, est obligatoire pour ceux qui, n'étant pas marchands de bois, font néanmoins flotter des bois sur ces rivières.

M. Laurent, agent général du commerce des bois à Couvreur, a déféré devant le Tribunal, contre M. le baron Seillères, une demande en paiement de 92 francs 50 cent. pour droit de flottage de trente-sept coupes de bois à Couvreur, à raison de 2 francs 50 centimes par coupe.

M. Lan, agréé de M. Seillères, a répondu que l'agent de la compagnie n'avait d'action que contre les marchands de bois pour le passage des trains sous les ponts; que rien ne justifiait un impôt qui n'est qu'une convention entre les marchands de bois de Paris, convention homologuée par une ordonnance, mais non sanctionnée par une loi; que le baron Seillères n'étant pas marchand de bois, mais seulement fournisseur du gouvernement, ne pouvait être astreint à une cotisation dont le but est de venir en aide aux dépenses d'intérieur du commerce des bois, auquel il n'appartient ni directement ni indirectement, puisqu'il s'approvisionne lui-même dans l'Yonne et les autres départements.

Mais, sur la plaidoirie de M. Schayé, agréé de M. Laurent, le Tribunal a prononcé le jugement suivant:

Attendu que les marchands de bois à Couvreur de la ville de Paris ont, dans un but d'intérêt général, organisé un service d'employés et d'agréés pour la conservation des bois flottés sur les diverses rivières affluents à la capitale;

Que pour subvenir aux dépenses occasionnées par cette mesure, ils ont demandé l'autorisation de percevoir une cotisation sur tous les trains de bois à Couvreur, flottés sur ces rivières, soit qu'ils fussent destinés à l'approvisionnement de ladite ville, soit qu'ils fussent destinés à passer outre;

Attendu que par diverses lois et ordonnances, cette autorisation a été accordée, et le taux de la cotisation fixé;

Attendu que toutes personnes faisant flotter des bois sur lesdites rivières, participant aux avantages de cette mesure, doivent également participer aux charges;

Attendu que des explications et documents fournis, il résulte que Seillères, fournisseur des bois destinés aux constructions maritimes, a fait flotter sur la rivière la Marne, dans le cours de l'année 1844, 3e et 4e trimestre, la quantité de trente-sept coupes, dont la cotisation est fixée par ordonnance royale du 22 mai dernier à 2 fr. 50 cent. par coupe, déduction faite du garage, soit 92 fr. 50 cent.;

Que dès lors et de ce qui précède, le défendeur ne peut se refuser à payer ladite somme:

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Seillères par toutes les voies de droit à payer à Laurent, es-noms qu'il procède, la somme de 92 fr. 50 cent, et le condamne en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 février.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — REFUS D'EXERCICE. — BOISSONS. — MARCHAND EN GROS. — DÉBITANT.

Il appartient à une Cour royale de décider souverainement, d'après l'appréciation des circonstances, si un marchand en gros est en même temps débitant de boissons, et si les faits qui lui sont reprochés constituent le refus de se soumettre à l'exercice et à la visite des employés de l'administration des contributions indirectes.

De ce que l'administration des contributions indirectes a toléré de la part d'un marchand de vins en gros le cumul de la profession de débitant, il ne suit pas qu'il ne puisse y avoir lieu à aucune peine lorsque ce cumul a lieu dans un même local ou dans deux établissements qui ont une communication intérieure.

Rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Rouen (affaire Godel contre les contributions indirectes); MM. Brière-Valigny, rapporteur; Quénauld, avocat-général, conclusions conformes; M. Huet (de Rouen) et Mirabel-Chambaud, avocats.

PONT. — PÉAGE. — TARIF. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

La Cour s'est ensuite occupée, sur le rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard, d'un pourvoi formé par M. Vidal contre un jugement du Tribunal de Nérac et relatif à la perception du péage pour les voitures sur le pont suspendu établi au port de Pascau.

M. Eugène Decamps, soutenant le pourvoi, a examiné la question de savoir si l'ordonnance royale qui a déterminé le tarif du péage est un acte législatif dont l'interprétation appartient à un Tribunal de répression, ou un acte administratif dont l'interprétation ne devant émaner que de l'autorité

administrative supérieure, oblige le Tribunal criminel à surseoir à statuer sur la prévention.

La Cour a remis à demain pour entendre les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld.

La Cour a cassé et annulé sur les pourvois: 1° Du commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Lorient, un jugement rendu par ce Tribunal, le 10 juin 1844, en faveur du sieur Bertrand, prévenu de dégradation commise sur un chemin public; ladite cassation prononcée pour violation de la loi due au procès-verbal sans audition de témoins (article 479, n° 11, du Code de pénal);

2° Du commissaire de police de Lavaur, remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, un jugement rendu par ce Tribunal, le 2 mars 1844, en faveur du sieur Rampon, relaxé de la poursuite dirigée contre lui à raison de construction sans avoir obtenu l'alignement et en anticipation sur la voie publique, et le renvoie à fins civiles;

3° Du commissaire de police d'Orange, remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, un jugement rendu par ce Tribunal le 10 mai dernier en faveur de Louis Roule, poursuivi pour avoir par mégarde, en jouant aux boules, cassé la jambe droite antérieure d'un cheval, et pour violation des art. 153 et 154 du Code d'instruction criminelle.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Montpellier, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé entre la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Limoux, et le Tribunal de police correctionnelle de la même ville, dans le procès instruit contre Antoine Clottes dit l'Enrougeot, âgé de quarante-neuf ans, propriétaire, prévenu de vol d'une valise renfermant des armes de prix et une somme de 20,000 francs en or, au préjudice du sieur Aemeller, général espagnol réfugié en France:

La Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle sur les règlements de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Limoux, du 16 novembre 1844, laquelle sera considérée comme non avenue, a renvoyé Antoine Clottes en l'état où il se trouve, et les pièces du procès, devant la Cour royale de Montpellier, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà existant, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être par ladite Cour fait droit, tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

COUR ROYALE DE BESANÇON (appels correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Monnot-Arbilleur.

Audiences des 31 décembre, 2 et 18 janvier.

LOI SUR LA CHASSE. — ENCLOS. — ENGIN PROHIBÉ.

L'article 2 de la loi du 3 mai 1844, qui permet au propriétaire d'un enclos attenant à une habitation d'y chasser en tout temps et sans permis de chasse, laisse par conséquent à la disposition du propriétaire de cet enclos tous les procédés et moyens de chasse.

L'article 9 de la loi précitée fixe l'étendue du droit que donne un permis de chasse; il n'est donc point obligatoire pour celui qui est dispensé de ce permis. Le propriétaire de l'enclos pourra donc y chasser avec des engins prohibés.

La loi ne puni point la simple détention d'un filet chez celui qui peut même en faire usage sans être punissable.

Telles sont les questions importantes que la Cour de Besançon a eu à trancher dans les circonstances suivantes:

Le 5 octobre dernier, à sept heures du matin, le garde champêtre Ducret et le garde forestier Ravien, se trouvant sur le territoire de Montjoux, banlieue de Besançon, aperçurent un oiseau de proie qui, après avoir plané quelque temps dans les airs, s'abattit sur un terrain clos de murs et attenant à l'habitation du sieur Labruno. Ils s'approchèrent de cet enclos, où ils virent François Baud, occupé à y chasser, à l'aide d'un filet à prendre les oiseaux. Les deux gardes allèrent aussitôt prévenir l'un de MM. les commissaires de police de Besançon, qui, revêtu de son écharpe, pénétra sans difficultés dans l'enclos du sieur Labruno. Sur l'interpellation de ce fonctionnaire, Baud répondit qu'il chassait avec l'autorisation du maître de l'enclos, ce qui était exact.

François Baud n'en fut pas moins traduit devant le Tribunal correctionnel de Besançon, qui le condamna à 50 francs d'amende, et ordonna de plus la destruction du filet saisi.

Voici le jugement:

Le Tribunal: Attendu que le fait imputé au sieur Baud d'avoir, le 5 octobre courant, chassé avec un filet propre à prendre les oiseaux, sur un fond attenant à une habitation et entouré d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sur le territoire de la commune de Besançon, est établi et même avoué par le prévenu; que d'ailleurs le ministère public n'a pas contesté à celui-ci le bénéfice accordé par l'article 2 de la loi du 3 mai dernier, au propriétaire ou possesseur d'un fond dans les conditions de celui dont il s'agit;

Attendu que si, aux termes de l'article 2, le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps sans permis de chasse, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, ce droit n'est point expressément laissé libre dans son exercice;

Que, d'autre part, l'article 9 de la loi détermine et limite les modes d'exercice de la chasse;

Que, de plus, l'article 12, qui n'est que le complément et la sanction de cet article 9 dispose d'une manière générale, dans son § 3, que la simple détention de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés, constitue un délit punissable;

Que de la combinaison de ces diverses dispositions de la loi, dont les prohibitions sont rigoureuses, il résulte manifestement que la législation a proscrié sans réserve, et d'une manière absolue, tous modes de chasse compris dans les prohibitions de l'article 9 de la loi; que dès lors l'exercice du droit consacré par l'article 2 de la loi doit être réglé par le droit commun;

Par ces motifs, et vu les articles 2, 9, 12, 16 de la loi du 3 mai dernier, et 194 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal déclare François Baud convaincu d'avoir, le 5 octobre courant, fait acte de chasse avec un engin prohibé, sur le territoire de la commune de Besançon, lieu dit à Montjoux; et pour répression, le condamne à 50 fr. d'amende, et aux frais de la procédure, liquidés à 9 francs 55 cent.; prononce la confiscation du filet saisi de fait sur le prévenu, et ordonne qu'il sera détruit.

Sur l'appel interjeté par François Baud, la Cour de Besançon a rendu l'arrêt suivant:

Considérant, en fait, qu'il résulte du procès-verbal dressé le 5 octobre dernier par le commissaire de police Clerget, le garde-champêtre Ducret et le garde-forestier Ravien, ainsi que des débats et même de l'aveu du prévenu, que Baud a été surpris ledit jour 5 octobre, à sept heures du matin, chassant à l'aide d'un filet à prendre les oiseaux, dans un terrain attenant à l'habitation du sieur Labruno, au canton de Montjoux, banlieue de Besançon, ledit terrain entouré d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins; que Baud chassait alors avec le consentement du propriétaire de l'enclos, et que par conséquent il se trouve dans les termes de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844, dont il invoque le bénéfice;

En droit, Considérant qu'après avoir, par son premier article, défendu à toute personne de chasser sans permis de chasse, ou quand la chasse n'est pas ouverte, la loi, qui vient de fixer ainsi les deux conditions hors desquelles la chasse est généralement interdite, affranchit complètement de ces conditions et défenses le propriétaire ou possesseur d'un enclos attenant à une maison habitée, et lui donne, par la disposition exceptionnelle de l'article 2, la faculté de chasser et faire chasser dans cet enclos en tout temps et sans permis;

Qu'elle lui accorde cette faculté sans nulle réserve, ce qui laisse conséquemment à la disposition du propriétaire de l'enclos tous les procédés et moyens de chasse;

Que cette exception a pour motif le respect du domicile, car un enclos attenant à l'habitation c'est l'habitation elle-même et la continuation du domicile: « Nul, a dit le rapporteur de la loi devant la Chambre des pairs, n'a le droit de voir ce qui s'y passe: on pourra donc y chasser avec des filets, appaues, avec fusil, sans qu'on puisse savoir ce qui s'y fait; nous n'avons pas le droit d'y pénétrer »;

Considérant que les art. 5, 6, 7 et 8 de la même loi ne contiennent que des dispositions réglementaires en ce qui touche la délivrance du permis de chasse, après qu'il a été fixé l'étendue du droit que donne ce permis à ceux qui l'ont obtenu; d'où il suit que les restrictions apportées à ce droit par ledit art. 9, et généralement la prohibition des filets comme moyen de chasse, ne sont obligatoires que pour ceux à qui ce permis est nécessaire, et ne s'appliquent point au propriétaire ou possesseur qui chasse ou fait chasser dans un terrain clos attenant à son habitation;

Qu'à la vérité, le préfet du département du Doubs, par un arrêté du pris en vertu dudit article 9 de la loi du 3 mai 1844, défend la chasse des oiseaux avec filets dans toute l'étendue du département; mais que cette défense ne peut s'entendre que sous la réserve du droit que l'article 2 de la même loi accorde, par une exception formelle, aux propriétaires et possesseurs dont il parle; qu'ainsi, pour le fait de chasse qui lui est imputé, Baud n'est passible d'aucune peine; qu'il n'y a pas lieu non plus de lui appliquer la disposition de l'article 12 de ladite loi, comme détenteur d'un filet prohibé;

Qu'en effet on n'allègue point qu'il ait fait usage de son filet dans aucune autre circonstance que celle où la saisie en a été opérée, le 5 octobre, accessoirement à la constatation d'un prétendu délit de chasse, et qu'il est évident que la loi n'a pas entendu punir la simple détention d'un filet dans les cas où l'usage même de ce filet n'est pas punissable; qu'il résulte, au contraire, de la discussion à laquelle a donné lieu l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 devant les Chambres, que la détention de filets, engins ou instruments de chasse prohibés, doit, pour donner matière à poursuites, se rattacher à une prévention de braconnage, ou au moins de chasse au dehors, et que la constatation de ce délit au moyen de la recherche et de la saisie à domicile des filets et autres instruments de chasse illicites, est soumise à des formes qui n'ont pas été observées dans l'espèce actuelle, et nécessitent l'intervention même du juge instructeur;

Qu'ainsi, sous ce rapport encore, la saisie du filet de Baud est irrégulière et nulle.

Par ces motifs, la Cour prononce sur l'appel émis par François Baud du jugement rendu contre lui le 21 octobre 1844, par le Tribunal correctionnel de Besançon, admettant la requête d'appel, et réformant ledit jugement, renvoie Baud sans peine, amende ni dépens; ordonne que le filet saisi sera rendu.

Ainsi fait et prononcé à l'audience susdite.

(M. Blanc, avocat-général; plaidant M. Delcey.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 7 février.

BLESSURES GRAVES PAR L'ACIDE SULFURIQUE.

La jalousie est une terrible passion, qui peut jeter dans les plus grands écarts et emporter jusqu'au crime les esprits qu'elle a envahis, c'est ainsi que la femme Houziaux avait à répondre devant le jury de blessures qu'elle aurait faites à un sieur Morisset, pour se venger et satisfaire sa jalousie.

L'accusée est introduite. C'est une femme de petite taille, fort jolie, et vêtue avec une certaine recherche; son chapeau de velours noir, doublé à l'intérieur de satin rose, est recouvert d'un beau voile de dentelle noire. Elle tient ses mains dans un manchon. Elle déclare se nommer Sophie Lacombe, femme Houziaux, être âgée de trente-deux ans, et tenir un café rue Turgot, 21. Elle prend place sur le banc des accusés sans manifester une bien grande émotion. Cette accusée ne s'est constituée prisonnière qu'hier soir seulement.

M. l'avocat-général Glandaz occupe le siège du ministère public. M. Desmarests assiste l'accusée.

Voici les faits du procès tels qu'ils sont énoncés dans l'acte d'accusation:

« Le lundi 6 juin dernier, vers neuf heures moins un quart du matin, le sieur Morisset, entrepreneur de serrurerie, traversait la cité Trévise; arrivé devant la maison n. 14, il s'entendit appeler, et se retourna. Tout à coup il se sentit brûlé à la figure par une femme qui reconnut pour être la femme Houziaux, avec laquelle il avait récemment entretenu un commerce doublement adultère. A ses cris, à ses trépidations, les voisins accoururent, mais laissèrent l'auteur du crime s'éloigner librement dans la direction de la rue Bleue.

Un médecin, qui se trouvait présent, donna de suite au blessé les soins que réclamait la gravité du mal. Il reconnut d'abord que la blessure était due à la projection d'une assez grande quantité d'acide sulfurique (huile de vitriol). Cette blessure couvrait le côté droit de la face, du front au menton, et du nez à l'oreille. Elle menaçait particulièrement les paupières et les yeux, et les hommes de l'art qui ont traité le blessé ont eu lieu de redouter les plus fâcheuses conséquences. A cet égard, l'accusation doit se renfermer dans la

définition de la loi pénale, et constater que la blessure a produit une maladie et une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

« Au moment, et sur le lieu même de cette agression barbare, le blessé l'imputait à la vengeance de la femme Houziaux. Le commissaire de police en a été immédiatement informé. Morisset a répété cette inculpation dans sa plainte du lendemain; mais l'accusée s'en est défendue avec plus d'opiniâtreté que de force. Il est résulté de la première information, à laquelle l'officier de police a procédé, deux charges contre la femme Houziaux.

« 1^o Elle a avoué que le jeudi 6 juin, vers sept heures du matin, elle était sortie de chez elle, malade, avec l'intention d'acheter de la toile; qu'elle est descendue par la rue Rochecourart jusqu'au boulevard Montmartre, sur laquelle elle n'est entrée dans aucun magasin, et qu'elle est revenue chez elle à sept heures et demie ou huit heures.

« Or, il est établi par deux témoignages irrécusables, que dans cette même matinée, de sept heures à huit heures et demie, elle a stationné dans la rue Rochecourart, sous une porte cochère, dans le voisinage de la demeure du sieur Morisset, et que, quand ce dernier est sorti vers huit heures et demie, pour se rendre à la cité Trévisé, elle s'est d'abord cachée sous la porte cochère; puis, après l'avoir laissé passer, qu'elle l'a suivi à quelque distance. Deux témoins ont remarqué qu'elle tenait une main cachée sous son châle.

« Un troisième témoin, passant vers neuf heures dans la cité Trévisé, entendit les imputations propagées par la rumeur publique; et, comme il connaissait la femme Houziaux, il se rendit au café qu'elle tient, et ne l'y trouva point.

« Les allégations de la femme Houziaux sur l'objet de sa sortie, sur le chemin qu'elle a parcouru, sur la durée de son absence et sur l'heure précise de son retour, ont été démenties par l'instruction.

« 2^o La seconde charge résulte du procès-verbal d'interrogatoire de la femme Houziaux, qui constate, à la date du 12 juin, qu'elle portait sur le visage plusieurs traces de brûlure, une sur le nez, six sur le front, et trois vers la tempe gauche. L'officier de police les attribuant à une matière corrosive, lui demanda des explications qu'elle donna en ces termes: « Jeudi matin, 6 de ce mois, en rentrant, j'avais besoin de me mettre les pieds à l'eau. J'ai voulu puiser à même le bain-marie. Le vase, dit coquette, dont je faisais usage, s'échappa de ma main, et fit jaillir l'eau bouillante sur mon visage. C'est ainsi qu'elle a été blessée.

« La femme Houziaux n'a été visitée que le 27 juin. Elle a répété les mêmes explications devant le médecin expert, mais le rapport de cet homme de l'art en prouve la fausseté. Il fait observer d'abord que l'eau du bain-marie n'est jamais bouillante; que, le fut-elle, elle ne pourrait donner lieu à des brûlures capables de faire naître des cicatrices aussi profondes. Puis le rapport conclut en ces termes: « Des jets ou éclaboussures d'une substance caustique nous rendraient parfaitement compte des circonstances observées, et nous sommes portés à les attribuer à cette cause.

« Cette conclusion est confirmée par les données de l'instruction.

« Les brûlures de la femme Houziaux, d'après son propre aveu, datent de la matinée du 6 juin, c'est-à-dire du jour et de l'heure même du crime. Or, si l'on rapproche cette circonstance de celle du gilet-à-peu, qui est si bien établi contre l'accusée, il devient évident qu'elle s'est fait à elle-même ces blessures avec le même acide qu'elle a jeté au visage du sieur Morisset.

« Il convient toutefois de remarquer, sur ce point, qu'il n'a été trouvé chez la femme Houziaux aucun objet de toilette qui ait présenté aux yeux du commissaire de police l'apparence des traces qu'imprime l'acide sulfurique. Mais il faut observer que la perquisition qui a eu lieu n'a été opérée que le 13 juin, sept jours après le crime, vingt-quatre heures après l'interrogatoire de l'accusée, qui est demeurée en liberté et dans des circonstances qui ne laissent à la justice aucune certitude sur l'identité de quelques uns des vêtements vérifiés avec ceux que l'accusée portait dans la matinée du crime.

« Au surplus, indépendamment de la reconnaissance formelle du plaignant, l'accusation produit une autre preuve de même nature et également précise. Un témoin oculaire, qui a vu Morisset suivi par une femme dans le passage de la cité Trévisé, qui a entendu cette femme adresser quelques mots à cet homme, qui l'a vu lancer à la tête de Morisset un liquide contenu dans un vase blanc, circonstance que Morisset avait lui-même révélée, ce témoin a positivement reconnu la femme Houziaux.

« Le crime dont Morisset a été victime est manifestement inspiré par la vengeance ou la jalousie. La femme Houziaux a violé tous les devoirs de la foi conjugale et de la maternité pour se livrer à Morisset, qu'elle avait engagé, lui aussi, dans les liens du mariage. Après avoir abandonné son mari et ses enfants pour suivre celui qu'elle appelle son séducteur, elle a été bientôt repoussée et délaissée par lui.

« Elle a pu rentrer au domicile conjugal, mais elle n'y a retrouvé ni la paix du cœur, ni le calme de la conscience. Elle nourrit contre le complice de ses fautes une haine ardente, et faisait entendre contre lui des menaces ou des souhaits funestes, dont le crime du 6 juin n'a été que l'accomplissement.

Après la lecture de l'acte d'accusation on fait l'appel des témoins. M. Morisset s'avance aux pieds de la Cour, et déclare qu'il se porte partie civile. M^r Darlu, avocat, se lève, et lit, dans l'intérêt du sieur Morisset, des conclusions dans lesquelles il réclame des dommages-intérêts à raison des blessures que ce dernier a reçues. M. Morisset prend place auprès de son conseil.

Sur la table des pièces à conviction on voit un chapeau, celui du sieur Morisset, dont tout un côté est fortement brûlé par l'acide sulfurique. Un châle à fond noir et à dessins rouges, une robe et un petit paquet de linge, le tout saisi au domicile de la femme Houziaux, figurent sur la même table, à côté de ce chapeau.

M. le président interroge l'accusée.

D. Femme Houziaux, faites connaître à MM. les jurés l'origine de vos relations avec Morisset? — R. Ces relations ont commencé au mois d'avril, dans mon établissement. Il y est venu d'abord comme praticien, et il m'a fait la cour. Bientôt nos relations devinrent intimes... J'avais en lui une grande confiance, une entière confiance, Messieurs....

L'accusée s'arrête.

D. Où ont commencé ces relations? — R. Dans l'établissement de la rue Rochecourart, 66.

D. Votre établissement n'a-t-il pas été transféré dans la rue Turgot? — R. Oui, à cause de l'ouverture des abat-toirs. Ça jeta le démoralisme dans nos affaires, et notre établissement se perdit. Nous allâmes rue Turgot, où monsieur a une maison: il vint s'établir à côté de nous; nos appartements se touchaient....

D. A quelle époque ont commencé vos relations? — R. J'ai connu M. Morisset en 1840 ou 1841.

D. Ces relations n'ont pas tardé à devenir coupables? — R. C'est vrai; j'ai cédé après huit mois d'insistance. Ensuite, j'ai eu le malheur de quitter le domicile conjugal.

D. Etait-ce longtemps avant l'événement? — R. Oh! oui, deux mois avant l'événement.

D. Où êtes-vous allée demeurer? — R. Il avait loué un logement longtemps à l'avance pour m'y installer. Je ne voulais pas y consentir. Alors il me menaçait, me disait qu'il révélerait tout à mon mari. D'un autre côté, mon mari avait des soupçons et me menaçait. « Va-t'en, me disait-il; je crois que je ferais un malheur si je venais à être certain de quelque chose. » Tout cela m'ébranlait. Un jour, M. Morisset vint, me présenta une quittance de loyer, et me la fit signer; c'était pour une chambre située rue du Faubourg-Saint-Martin, 33. Je n'eus plus la force de résister.

L'accusée s'arrête de nouveau; elle est très émue.

D. Combien de temps êtes-vous restée avec Morisset? — R. Trois semaines environ.

D. Il a déclaré que cela avait duré trois mois. — R. C'est un erreur.

D. Comment avez-vous été amenée à rentrer chez votre mari? — R. De moi-même, Monsieur.

D. Vous avez été bien reçue par votre mari; dans quels sentiments y êtes-vous allée? — R. J'étais convaincue de faire mon devoir en regrettant le passé.

D. Vous aviez rejeté toute mauvaise passion pour Morisset? — R. Il le fallait, Monsieur.

D. Cependant il paraît que vous avez nourri des sentiments de haine et de vengeance dont l'événement du 6 juin serait la conséquence? — R. Jamais, Monsieur.

D. Ce jour-là vous êtes sortie de chez vous dès le matin.

L'accusée répond affirmativement et reproduit les explications qui figurent déjà dans l'acte d'accusation.

M. le président: Morisset vous avait abandonnée? — R. Jamais, Monsieur, c'est moi qui l'ai quitté.

D. En rapprochant cette circonstance de celle autre, qu'il vous a vue, qu'il vous a reconnue, et qu'il n'est pas le seul qui vous reconnaisse, cela donne presque la certitude que vous êtes l'auteur du crime commis sur Morisset. — R. Je persiste à le nier formellement.

D. Et les blessures que vous aviez à la figure? — R. Elles provenaient de l'eau bouillante qui avait jailli d'un bain de pieds à mon visage.

M. l'avocat-général: Il y a au dossier une lettre de Morisset, dans laquelle il vous engage à rentrer chez votre mari. Comment conciliez-vous cette lettre avec ce que vous déclarez à cette audience? — R. J'avais résolu de revenir à mon mari, et j'en avais parlé à un ami de M. Morisset, en le priant de me garder le secret: or, cet ami n'eut rien de plus pressé que de courir l'en informer. Alors M. Morisset me fit une scène; il me dit qu'il s'était ruiné pour moi; que c'était inflame de vouloir le quitter, surtout pour retourner avec mon mari; qu'il me pardonnerait si c'était avec un autre. Alors, comme j'ai persisté, il a voulu se donner des airs de m'avoir abandonnée, et voilà comment il m'a écrit cette lettre. Quand je la reçus, je ne peux vous dire ce qui se passa en moi, de voir cet homme qui avait l'air de me punir par l'abandon....

M. l'avocat-général: Non, pas précisément l'abandon.... Nous vivions Monsieur le président de vouloir bien donner lecture de cette lettre.

M. le président lit cette lettre, qui commence par ces mots: « Mon ange chéri, » et se termine par ceux-ci, que la position de M. Morisset rend assez singuliers: « Ton époux devant Dieu. » Cette lettre conseille à la femme Houziaux de rentrer chez son mari.

M. l'avocat-général: Voilà un premier point éclairci; il en est un autre que nous désirons faire expliquer. Vous dites n'avoir jamais eu le désir de vous venger de Morisset; cependant il y a au dossier une autre lettre de vous, celle dans laquelle vous faites à la justice des révélations fort graves sur Morisset. — R. C'était pour ma défense, et sans idée de vengeance, que je faisais cela.

D. Vous y révélez des faits odieux contre lui, et notamment celui-ci qu'il vous aurait forcé de partager son lit avec lui et sa propre femme. (Sensation.)

L'accusée: C'est l'exacte vérité; j'ai révélé cela pour ma défense.

M. le président: Enfin Morisset vous a abandonnée. — R. Non, Monsieur, c'était une séparation momentanée. Il me disait: « C'est l'affaire de deux ou trois jours; aujourd'hui c'est ton histoire, demain ce sera celle d'une autre qui fera oublier la tienne. D'ailleurs ton mari, quand tu seras partie, aura besoin de quelqu'un pour tenir son établissement; ça fera diversion, et on nous oubliera. » Il voulait donc une séparation de quelques jours pour nous faire oublier; mais ce n'était pas un abandon définitif.

D. Ainsi, vous persistez à vous dire innocente? — R. Oui, Monsieur.

M. Morisset, partie civile, s'avance pour faire sa déclaration; il porte des lunettes bleues sous lesquelles on peut remarquer les ravages qu'a produits l'acide sulfurique dans la région des yeux. Il a le bas du visage garni d'une épaisse barbe blonde; il déclare ce qui suit:

C'est en 1841 que j'ai connu madame; deux mois et demi après elle était ma maîtresse, et nos relations ont duré seize à dix-sept mois; elle voulait toujours partir pour un pays quelconque, et je résistais continuellement à ses fantaisies. Je savais que j'avais déjà de grands torts à me reprocher envers ma femme et mes enfants; je ne voulais pas les aggraver encore. Je dois dire que je n'ai jamais vécu avec madame; j'ai loué pour elle une chambre dans laquelle elle a resté quelque temps; voilà tout.

Enfin elle quitta son mari; je lui fis entendre au bout de dix jours que cela ne pouvait pas durer ainsi. Je dois vous dire que madame était insatiable de plaisirs, et qu'elle aime immensément la dépense. Alors je m'adressai à M. Alliaux, un ami de son mari, afin qu'il intervint et engageât madame à rentrer chez M. Houziaux. Cela se fit ainsi, et depuis cette époque elle a fait plus de vingt tentatives pour me revoir. Tenez, voici une lettre que j'ai sur moi, que je n'ai pas déposée dans l'instruction parce qu'elle n'est pas timbrée de la poste, et dans laquelle je lis....

M. le président: Ne lisez pas, faites-moi passer cette lettre.

Le témoin la fait passer à M. le président, et continue: Je ne me suis jamais allé aux rendez-vous qu'elle m'indiquait. Elle m'a fait menacer par mon frère, qui me dit un jour: « Mme Houziaux est furieuse; elle veut te brûler la cervelle; méfie-toi. — Eh bien! lui dis-je, si elle m'attaque, je la verrai venir. » Elle me fit aussi menacer par un commissionnaire. Je dois dire que pendant trois semaines je me tins sur mes gardes et ne sortais qu'armé.

Le témoin, arrivant à la scène du 6 juin, reproduit le récit de l'acte d'accusation. Il termine ainsi: Dans ce qu'a dit madame tout à l'heure, il y a du vrai, et il y a du faux. Je ne lui ai jamais proposé de faire mal. (On rit.) Elle a su d'ailleurs ce qu'elle faisait: elle a deux ans de plus que moi. (L'hilarité double.)

On entend les témoins.

M. Alphonse Deveugie, docteur en médecine: J'ai été chargé par M. le juge d'instruction de visiter les blessures de M. Morisset et de Mme Houziaux. J'ai vu M. Morisset vingt jours après l'événement. Les trois quarts de sa figure étaient couverts d'excoriations récentes, et la vue était fort compromise. M. Morisset ne voyait les objets que par masses. Il me déclara qu'on l'avait saigné deux fois, et qu'il avait été blessé par une liqueur corrosive. J'ai analysé le chapeau qu'il portait le 6 juin, et j'ai constaté sur ce chapeau la présence de l'acide sulfurique. J'ai évalué à trente jours la durée probable de sa maladie.

Quant à la femme Houziaux, elle avait à la figure plusieurs cicatrices de blessures assez légères. Ces blessures avaient un cachet particulier qui me fit juger qu'elles n'étaient pas anciennes, et qu'elles pouvaient remonter au 6 juin. Je l'interrogeai sur la cause de ces petites blessures, et elle me répondit qu'elles provenaient d'un bain de pied dont l'eau bouillante avait jailli à son visage. Cette explication me parut peu admissible, et j'attribuai plutôt ces blessures à l'action d'une liqueur corrosive.

Mme Lebraton, concierge de la maison rue de Trévisé, 14: Le jour qu'on a jeté du vitriol à un monsieur j'étais dans ma cour; ce monsieur a crié beaucoup; je suis accourue, et je lui ai jeté de l'eau à la figure. J'ai bien vu

une femme qui s'en allait, mais je ne l'ai pas bien examinée.

M^r Desmarests: Cette femme se sauvait-elle? — R. Non, elle allait tout doucement.

M. le président: Le sieur Morisset a-t-il nommé la personne qu'il soupçonnait de l'avoir blessé? — R. Non, il a dit: Ma pauvre femme! Mes enfants!

Louise Castelman, marchande à la toilette: Le 6 juin, je passais sur le trottoir de la rue Trévisé, vis-à-vis le n^o 5. Je fus arrêtée par un homme qui criait: il était brûlé. Je vis une femme qui fuyait: elle avait un châle fond noir avec des bouquets rouges. Je ne l'ai remarquée qu'à la taille, et ne puis affirmer que ce soit la femme Houziaux. Cependant j'ai cru la reconnaître plus tard devant le juge d'instruction; elle avait ce jour-là des bronchites.

On délie le châle qui est sur la table, et le témoin déclare que celui de Mme Houziaux avait le même fond, mais qu'elle ne peut affirmer que le dessin soit le même.

M. le président: Ainsi, vous reconnaissez le châle et la robe?

Le témoin: Mais non, Monsieur le président, je ne reconnais pas la robe.

Louis-François-Stanislas Coulard: Le 6 juin, à l'heure où un monsieur a été blessé rue de Trévisé, une femme est entrée chez moi, rue Bleue, m'a demandé un verre d'eau en me disant qu'elle avait entendu des cris dans la cité Trévisé, et qu'elle soupçonnait qu'un monsieur venait d'être mordu par un chien enragé.

D. Avez-vous reconnu l'accusée? — R. Ce n'est pas elle.

Le sieur Astruc, coiffeur: Je passai le 6 juin dans la rue Trévisé, et je vis un monsieur qui avait du vitriol à la figure. On le pansait, et il disait que c'était une dame Houziaux ou Houziaux. Un de mes amis me dit: « On prétend que c'est une affaire d'amour. Allons prendre un petit verre au café de la belle... ça sera drôle. » Nous y allâmes... c'était dans la rue Turgot. Nous fûmes bien attrapés, elle n'y était pas.

Le sieur Bonnaire: Le 6 juin, j'ai vu, avant l'événement, madame l'accusée stationner sous la porte cochère du n^o 30 de la rue Trévisé. Un instant après, j'entendis des cris, et M. Morisset avait son affaire dans la figure.

L'accusée: C'est faux.

Le témoin: Qu'on fasse assigner le concierge de cette maison, il vous dira qu'il a parlé à madame.

M. le président: Nous ordonnons que ce concierge sera recherché à l'instant même, et amené à l'audience. Témoin, vous reconnaissez bien l'accusée? — R. Comme c'est aujourd'hui vendredi (on rit), nous nous disons: « Elle attend sans doute M. Morisset. » Un peu à près, M. Morisset a paru, un de ses amis l'a pris par dessous le bras, et ils ont monté la rue Rochecourart. Un quart d'heure après M. Morisset a été blessé.

L'accusée: C'est faux.

Le témoin: Comment, madame! vous osez me traiter de faux? ça n'appartient pas à une femme comme vous.

M. le président: Témoin, ne parlez pas à l'accusée, et surtout ne l'insultez pas.

Le témoin: Je n'y mets pas de haine. Mais je me suis mis à la place de M. Morisset, et je me suis dit: « Si ça m'était arrivé! » J'ai trouvé ça très mal.

M^r Desmarests: Comment était coiffée cette femme?

Le témoin: Elle avait un bonnet du matin.

On fait revenir le témoin femme Castelman.

D. Comment était coiffée la femme que vous avez aperçue? — R. Elle avait un chapeau vert avec des rubans. Il y avait aussi une femme en bonnet, et une autre en cheveux. Celle qui aurait le plus de ressemblance était celle qui était en chapeau.

D'autres témoins appelés par l'accusation déposent des circonstances qui ne se rattachent qu'indirectement aux faits de la cause.

On entend ensuite plusieurs témoins à décharge; leurs dépositions ont trait surtout à la moralité de l'accusée. L'un d'eux, qui déclare avoir vu naître Mme Houziaux et avoir assisté à son mariage, déclare qu'à l'époque des relations de cette dame avec Morisset, elle est venue un jour le trouver en pleurant, et le prier d'intervenir auprès de son mari pour en obtenir le bénéfice du pardon et l'autorisation de rentrer dans son ménage.

Après une courte suspension d'audience, M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation.

La défense est présentée par M^r Desmarests, M. le président résume les débats, et le jury, après une assez courte délibération, rend un verdict d'acquiescement.

En conséquence, M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté de la femme Houziaux, et le sieur Morisset est condamné aux dépens, en sa qualité de partie civile.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURG.

UN SORCIER. — NOMBREUSES DUPES. — CONdamnATION.

Au mois d'avril 1844, il courut, sur la maison habitée à Replonges par les mariés Bernard et leur jeune enfant, des bruits étranges; quand les mariés Bernard rentraient après une absence même de quelques heures, leurs meubles étaient renversés, leur vaisselle brisée, le lait, le sel et le poivre répandus sur le sol; le mari avait aperçu un fantôme dans la cour, et des voisins appelés à veiller avaient vu tomber du plancher, qui ne présentait cependant aucune ouverture, des poires, pommes, melons, oignons et autres légumes; on entendait en même temps un vacarme affreux. Une clé de la porte d'entrée de la maison avait disparu, on ignorait comment.

Les mariés Bernard ne savaient que penser et que résoudre, lorsqu'un officieux, rencontrant la femme à Saint-Laurent, lui conseilla de s'adresser à un nommé Galliot, de Saint-Martin-de-Senozan (Saône-et-Loire), très expert en ces sortes de choses, et qui se trouvait précisément alors à Saint-Laurent.

Galliot, après avoir recommandé à la femme de Bernard de tenir sa démarche secrète, promit de se rendre le 11 septembre, la nuit, à Replonges, dans un local dépendant de la maison du père de la femme Bernard.

Au moment indiqué, Galliot était à Replonges, seul avec la femme Bernard; il reçut d'elle 45 francs comme préliminaires du sacrifice, et le sacrifice commença.

Savez-vous lire? demanda Galliot à la femme Bernard. — Non, dit-elle. — Eh bien, lisez, reprit Galliot en étalant à ses yeux ébaubis une petite bibliothèque cabalistique illustrée, dont il se mit à lire des passages de sa voix la plus solennelle.

Bientôt il fut à même de déclarer à la femme Bernard que tout le mal venait d'un pacte que son mari avait fait avec le diable, et qui avait mis sous sa griffe lui, sa femme et leur jeune enfant. Il prit un cierge, le coupa, alluma les deux morceaux, en fit tenir un par la femme et tint l'autre; celui de la femme s'éteignit le premier. « Malheureuse! s'écria alors Galliot, ce flambeau qui s'éteint, c'est le diable qui triomphe; il vous possède. Possédée! possédée! » Pourtant il ne perdit pas espoir de chasser l'esprit infernal; il fit plusieurs exorcismes; entremêlant ses simagrées de ces apostrophes plusieurs fois répétées: « Diable, sors du corps de la femme Bernard. »

Mais trois heures du matin venant à sonner, et cette heure n'étant pas propice pour le succès, au dire de Galliot, il partit, annonçant son prochain retour.

Dans la nuit du 18 septembre, la cérémonie de l'exorcisme se continua, et réussit cette fois. Mais Galliot, prétendant que la main-mise du diable sur la femme Bernard rendait nécessaire un nouveau baptême, il la rebaptisa; puis il songea à préserver la jeune femme des nouvelles entreprises de l'esprit des ténébres. « Vous ne serez vraiment en sûreté, lui disait-il, qu'en quittant votre mari et en venant demeurer avec moi; je vous mettrai en boutique, vous serez très bien. » La femme Bernard refusa ces offres séduisantes. « Puisque vous rejetez le seul préservatif certain, reprit Galliot, essayez celui-ci: c'est un sel particulier avec lequel vous apprêterez la soupe de votre mari. » La femme le crut, et le mari fut incommodé pendant huit jours.

Le 18 novembre, à la foire de Pont-de-Veyle, Galliot et la femme Bernard se retrouvèrent. « Le bruit continue, dit la femme Bernard. — C'est, dit Galliot, que le diable sera revenu dans la maison de votre père; nous n'avons pu faire les choses qu'à demi; vous n'avez pas voulu venir avec moi à Mâcon; il faudra vous y décider, au moins pour une nuit. » La femme Bernard le lui promit, et ils se donnèrent rendez-vous pour le lendemain à la nuit tombante, sur le pont de Mâcon.

Mais la prudence vint enfin à la femme Bernard, quelques personnes raisonnables qu'elle consulta l'éclairèrent, et si elle se rendit au rendez-vous du pont de Mâcon, ce ne fut qu'après avoir prévenu la gendarmerie pour faire happer Galliot.

Quand un sorcier qui triomphe du diable est arrêté par un simple gendarme, comme le dernier des humains, c'est là un fait qui montre trop clairement l'impuissance de la sorcellerie; aussi, bien des gens qui avaient employé Galliot comme sorcier sont venus le signaler comme fripon, et ont apporté à la justice de curieux renseignements.

Le nommé Lépine, de Laizé, avait ses bestiaux malades; Galliot vint les visiter; armé d'un gros et long bâton, il psalmodia des espèces de prières; il se mit à parcourir l'écurie et la grange en tout sens, et reconnut qu'il y avait un sort de jeté sur les animaux; puis on fit la recherche du sort, et Galliot trouva dans un coin de l'écurie un petit sachet contenant un os et quatre cierges, et dans la grange une petite tombe en terre; c'était le sort.

Galliot frappa sur la boule en terre qui commençait à se fendre; il n'acheva pas, parce qu'il reconnut, dit-il, qu'elle renfermait une vipère; mais il jeta la boule au foyer, et l'on entendit aussitôt une assez forte explosion. Les quatre petits cierges étant allumés, Galliot tira de sa poche une petite fiole et en remplit le creux de l'os avec la liqueur qu'elle contenait; et quand les cierges furent entièrement brûlés, il déclara le sort levé. Pour cette opération, il reçut 100 francs; et de plus, moyennant cinq décalitres de blé par an, il garantit Lépine de tout maléfice à venir sur ses bêtes et ses gens.

Notre sorcier fut aussi appelé près d'un nommé Simonnet, de St-Albin, qui était malade, et que la Faculté traitait sans le guérir. C'était aussi un sort, et Galliot commença les opérations nécessaires pour le lever. Mais Simonnet, qui est, à ce qu'il paraît, homme d'ordre, quoique riche, s'effraya de la dépense, et au bout de cinq ou six séances voulut connaître le mémoire de l'opérateur, qui se montait déjà à 1,000 francs. Simonnet paya les 1,000 francs, congédia le sorcier et retourna aux médecins; c'était plus sûr et moins cher.

Ce n'est pas tout; la sorcellerie a parfois de singulières exigences; il paraît qu'un jour, Galliot se disposant à lever le sort qui pesait sur une jeune femme, voulut qu'elle prit le léger costume avec lequel les sorcières se rendent au sabbat. Ce témoin a envoyé un certificat de maladie.

Au moment de son arrestation, on avait saisi sur Galliot un des livres de sa bibliothèque cabalistique; depuis elle est arrivée tout entière à la justice. On y trouve pélemêle le Secret pour arriver au ciel, le Secret de gagner à coup sûr, le Secret (qui enfonce les rails-ways) de faire dix lieues à l'heure sans fatigues; puis les avantages que le diable promet à ceux qui consentent à faire un pacte avec lui, parmi lesquels on remarque blanditas mulierum et florem virginum.

Galliot est un homme d'une cinquantaine d'années, qui paraît avoir de l'intelligence; il ne tout ce qui l'accuse, et voici comment il se justifie: On me disait: « Il se fait du bruit à Replonges, » et j'allais voir et je ne voyais rien. Ou bien: « Le bétail d'un tel est malade; » j'y allais, j'indiquais parfois un de ces remèdes simples que bien des gens connaissent dans la campagne; ou encore: « Un tel est malade, on ne sait ce qu'il a; » je le visitais comme ami, mais je n'ai jamais reçu d'autre argent que les 45 fr. que la femme Bernard a tenté de me donner.

M. Ayès, substitut de M. le procureur du Roi, a appelé toute la sévérité du Tribunal sur Galliot, non seulement à raison de ses escroqueries nombreuses et importantes, mais encore et surtout à raison de ce que, pour les faire réussir, il ne craignait pas de profaner les sentiments honnêtes de ses victimes.

Le Tribunal, s'associant à cette pensée, a condamné Galliot à cinq ans d'emprisonnement, cinq ans de surveillance, 1,000 fr. d'amende, et aux dépens; il a, de plus, ordonné la destruction des livres saisis.

Puisse cet exemple profiter aux gens crédules et aux fripons! On sait déjà que, depuis l'arrestation de Galliot, tout est parfaitement tranquille au logis des mariés Bernard.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Duchemin, juge.

Audiences des 8 et 14 janvier.

LA Saponine-Duvignau. — LA Gantière-Buhau. — NETTOYAGE DES GANTS. — BREVET D'INVENTION.

Depuis longtemps le public gémissait de voir les gants jaunes rapidement salis par le contact des vêtements. Il semblait que les gantiers se fussent entendus avec les fabricants de drap pour ne plus livrer à la fashion que des étoffes mal teintées et maculant tout ce qui était en contact avec elles. Les gants et les cigares étaient devenus pour la gent léonine de véritables vampires qui dévoreraient avidement leurs moindres ressources. Frappé des conséquences sociales du renouvellement trop fréquent des paires de gants et des dangers qui pouvaient en résulter pour son pays, un chimiste, dévoué au bien-être de l'humanité, résolut de chercher un remède à ce mal.

Le sieur Duvignau, pharmacien à Paris, consacra ses veilles et ses labeurs à cette importante étude. Pour lui, plus de repos du moment où il a entrepris de trouver un ingrédient propre à rendre la fraîcheur aux gants létris-Jour et nuit il combine, il triture, il amalgame les substances les plus hétérogènes. Longtemps les fourneaux fumèrent en vain; le résultat tant désiré échappa à ses recherches. Déjà le courage du sieur Duvignau est près de l'abandonner. Il va renoncer à cette recherche qui devait lui assurer une place dans le cœur de tous les consommateurs de gants. Tout à coup une idée jaillit de son cerveau. « Je l'ai trouvé! » s'écria le nouvel Archimède. Et bientôt un brevet d'invention va lui assurer le bénéfice de cette bienheureuse découverte que seront loin de bénir les fabricants de gants. Le monde étonné apprit qu'un moyen de la Saponine, composition chimique du sieur Duvignau, chacun allait pouvoir nettoyer soi-même ses gants, sans les mouiller ni rétrécir, et sans altérer la cou-

leur. On pouvait d'ailleurs essayer sans acheter (voir les annonces); telle était la confiance de l'inventeur dans l'exactitude de sa découverte!

Bientôt, chacun voulut se procurer le plaisir de participer aux bienfaits de l'invention du sieur Duvignau. Grand fut le débit de la Saponine, et tel fashionable qui faisait parade de la propreté éblouissante de ses gants, n'avait que des gants nettoyés avec la Saponine. Mais le succès appelle toujours la concurrence. Les lauriers dorés de M. Duvignau empêchaient de dormir un sieur Buhau, parfumeur au Havre, qui résolut de suivre son prédécesseur dans la carrière qu'il s'était si péniblement ouverte. Lui aussi il voulut nettoyer les gants sans les mouiller, ni rétrécir, ni altérer la couleur: et il inventa la Gantéine!

Mais ce n'était pas ainsi que l'entendait M. Duvignau. Aussi, fort du brevet qu'il avait obtenu, et d'une ordonnance rendue par M. le président du Tribunal du Havre, il fit procéder à la saisie de la Gantéine du sieur Buhau, et le fit assigner en police correctionnelle comme contre-facteur, pour le faire condamner aux peines portées par la loi, et à des dommages-intérêts.

Le sieur Buhau répondit à cette demande qu'il n'avait pas contrefait la Saponine. En effet, disait-il, d'après le mémoire descriptif annexé au brevet, la composition chimique découverte par M. Duvignau est formée de 250 grammes de savon en poudre, parfumé ou non, blanc ou coloré, à base de soude ou de potasse; 165 grammes de chlorure de potasse (eau de Javelle), 10 grammes d'azote d'hydrogène liquide (ammoniac liquide), et 155 grammes de protoxide d'hydrogène (eau pure), le tout combiné conformément au *modus faciendi*. Telle est la substance brevetée. Pour moi, simple parfumeur, qui n'ai pas à ma disposition la nomenclature chimique, je me suis contenté de prendre du savon de Legrand, tel que je l'ai trouvé dans le commerce, de le mêler avec de l'eau de fontaine, de le parfumer avec de l'essence de citron, de le faire fondre au bain-marie, et de le mettre dans des pots. Telle est ma Gantéine, qui, comme vous le voyez, d'aucun rapport avec la Saponine, composition savante et beaucoup plus recherchée dans les combinaisons.

Le sieur Duvignau persistant à soutenir qu'il y avait contrefaçon, le Tribunal a nommé trois experts chargés d'analyser la saponine et la gantéine, et de reconnaître si les substances étaient les mêmes. Ceux-ci déclarèrent unanimement que la gantéine ne contenait réellement que du savon du commerce; mais ils ajoutèrent que la Saponine ne renfermait point d'autres éléments, et que dès lors il y avait identité dans les substances, sans que toutefois ni l'une ni l'autre eût quelque rapport avec la composition décrite au brevet.

L'affaire revint à l'audience. M. Hébert, pour le sieur Duvignau, soutint que, si les experts n'avaient pas retrouvé les éléments de la composition décrite dans son brevet, c'était parce qu'ils n'avaient pas opéré convenablement; que la combinaison des substances par lui employées produisait un sel que l'analyse ne pouvait pas représenter; mais qu'ils auraient dû composer de la Saponine d'après la recette, et l'analyser, et qu'ils auraient été convaincus de la vérité de ce qu'il avançait.

Il rappelait en outre que la Saponine avait été admise à l'Exposition de 1845. Au surplus, ajoutait-il, le brevet de M. Duvignau ne portait pas seulement sur la substance à employer, mais sur le mode d'emploi. En effet, il avait indiqué qu'il fallait prendre un morceau de flanelle, étendre la Saponine dessus et frotter la gant, mode que l'on pouvait qualifier de procédé de nettoyage par la voie sèche. Le sieur Buhau avait également contrefait cette partie du brevet, et on demandait une nouvelle expertise sur ce point.

A une précédente audience, répondait M. Levieux, avocat de Buhau, j'ai méconnu que la Gantéine fût la même chose que la Saponine. J'ignorais alors que cette dernière ne contient que du savon. Si M. Duvignau en fut convenu, l'expertise n'aurait point été ordonnée, et je lui aurais dit: «Alors, confrère, donnons-nous la main, et que tout soit fini entre nous.»

M. Levieux contesta le mérite de l'invention du procédé de nettoyage par la voie sèche. Il prend des conclusions tendant à faire condamner Duvignau en 300 francs de dommages-intérêts, pour le trouble qu'il a apporté indûment à l'exercice de l'industrie de Buhau.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel il a débouté le sieur Duvignau de sa demande, et l'a condamné à 50 francs de dommages-intérêts et aux dépens, en se fondant sur ce que la Gantéine n'avait aucune analogie avec la Saponine, telle qu'elle est décrite dans le brevet du 14 novembre 1842, et sur ce que le procédé de nettoyage des gants par la voie sèche était décrit dans l'*Almanach de France*, publié par Desrez, à Paris, en 1841, dans lequel on lit qu'il faut prendre un morceau de flanelle, l'imbiber légèrement d'eau, et étendre de la poudre de savon sur cette flanelle, procédé qui ne diffère de celui de Duvignau qu'en ce qu'il met l'eau dans le savon, tandis que le rédacteur de l'*Almanach* la met dans la flanelle.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

Gans (Auch). — Le brigadier Ladouez et les gendarmes Saint-Martin et Gissot se retirèrent de Mirande à leur résidence de Masseube; arrivés dans la commune de Moncassin, Ladouez et Saint-Martin se placèrent en embuscade pour attendre deux braconniers qu'ils avaient aperçus de loin. L'un de ces deux braconniers, arrivé près des gendarmes, déchargea ses deux coups contre eux, et blessa grièvement à la tête Ladouez et Saint-Martin. Il était séparé de ses victimes par une distance de dix-huit mètres environ, et s'enfuit, avec son camarade, à travers le bois.

Le gendarme Gissot, qui était éloigné de son brigadier et de son camarade, accourut au bruit de la détonation et s'occupa de secourir les deux blessés, qui furent recueillis dans une maison voisine. Le brigadier Ladouez est gravement malade, et s'il conserve la vie, il perdra la vue. Le gendarme Saint-Martin sera privé de son œil gauche qui a été atteint.

Cette agression, sans aucune voie de fait, sans aucune interpellation même des gendarmes, est inexplicable; et l'on serait presque tenté de l'attribuer à une lâche et coupable vengeance. Espérons que l'auteur ou les auteurs de ce crime seront découverts et livrés à la justice.

PARIS, 7 FEVRIER.

La Chambre des députés a adopté aujourd'hui, sans discussion, et à la majorité de 173 voix contre 72, la proposition de M. le comte de Briquière tendant à rapatrier des cendres de Napoléon les cendres des deux grands-marchands du palais Bertrand et Duroc.

La Chambre a commencé ensuite la discussion de la proposition de M. le comte de Saint-Priest, relative aux tarifs de la poste aux lettres.

Sur le premier article de cette proposition, MM. Muteau et Monnier de la Sizeranne ont présenté un amendement qui a été adopté à la majorité de 130 voix contre 129.

Cet amendement, qui remplacera l'article 1^{er}, contient cette disposition: «A compter du 1^{er} janvier 1846, toute lettre simple, du poids de 7 grammes 1/2, circulant dans l'intérieur de la France, da bureau à bureau de poste, sera soumise à une taxe uniforme de 20 centimes.»

M. Dubois, éditeur, a publié la traduction de la *Vie des hommes illustres de Plutarque*, et cette publication, commencée il y a près de vingt ans, n'est pas encore achevée; aussi bien c'est une œuvre de luxe, s'il en fut, et le prospectus annonçait aux souscripteurs 15 volumes, composés de 15 à 18 livraisons à peu près, au prix de 20 fr. la livraison, avec statues, grands et petits bas-reliefs, planches topographiques et géographiques, etc. Près de 800,000 fr. ont été dépensés pour cette publication, qui a occupé près de trois cents artistes, et qui néanmoins n'a pu, en raison de son prix, réunir un grand nombre de souscripteurs. M. le comte Delamarre, qui fait partie de ces derniers, a été assigné par M. Dubois, en paiement de 7,500 francs pour complément de sa souscription. Le Tribunal de première instance, par jugement du 24 février 1844, a condamné M. Delamarre à payer les livraisons par lui reçues et à recevoir celles qui lui seraient remises, jusqu'à concurrence de quinze volumes à quinze ou dix-huit livraisons, au prix de 20 francs l'une et en parfait état, à la charge encore par M. Dubois de mettre l'ouvrage à fin dans le délai d'un an. M. Delamarre a interjeté appel.

M. Da, son avocat, a présenté les divers griefs de M. Delamarre. Ainsi l'acte de souscription était nul, faute d'avoir été fait double. C'est par le moyen de séductions toutes particulières que la souscription a été sollicitée. Le prix des livraisons était fixé à 20 francs, sans stipulation du nombre de ces livraisons, ce qui établissait un engagement potestatif pour l'éditeur. De là il est arrivé que l'éditeur, même après vingt années écoulées, est encore à terminer; puis, l'éditeur, augmentant le nombre des statues, bas-reliefs, etc., a donné pour antiques des gravures de pure fantaisie, et au lieu des gravures mêmes, de simples contre-épreuves qui s'obtiennent, sans augmentation de frais, en appliquant une épreuve sur une feuille de papier, laquelle en reçoit ainsi l'empreinte affaiblie et décolorée; enfin il a ajouté aux contre-épreuves les eaux-fortes des mêmes gravures: et les eaux-fortes, comme on sait, ne sont que le résultat du tirage de la planche dans l'état où elle se trouve après le travail préparatoire de toute gravure, et avant que le burin ne perfectionne ce travail; tout cela donné comme les gravures mêmes et sans frais pour l'éditeur, au grand détriment des souscripteurs.

M. Delamarre insistait plus encore dans ses réclamations sur ce qu'il n'était pas tenu d'accepter ces eaux-fortes, qui augmentaient pour lui la souscription de 2,400 francs, et il protestait contre l'engagement prétendu qu'on lui opposait, et qu'il soutenait avoir été surpris par sa signature sur un acte à lui présenté en 1836, acte qu'il n'avait considéré que comme un reçu d'échange des livraisons déjà reçues contre le volume cartonné de ces mêmes livraisons, tandis que le prétendu reçu changeait les conditions de la souscription.

M. Quéland, avocat de M. Dubois, a exposé que l'entreprise de ce dernier avait été favorisée, dès l'origine, de la souscription du duc de Bordeaux, de celles des ministères, et notamment pour dix exemplaires au ministère de la marine...

M. le premier président Segnier: Mais à quelle époque le ministère de la marine avait-il 80,000 fr. à consacrer à cette souscription pour dix exemplaires, à raison de 8,000 fr. chaque?

M. Quéland: C'était en 1830. M. le premier président: Oh! de gros abus existaient alors; car depuis il a été réglé qu'il ne serait plus donné d'exemplaires des ouvrages d'art sans l'autorisation des Chambres... 80,000 francs! il y aurait de quoi radouber un vaisseau de ligne!

M. Quéland fait observer que si M. Dubois a fait de grands sacrifices, il en a trouvé la compensation dans un grand nombre de souscriptions, parmi lesquelles celle de M. le duc d'Orléans, qui accordait aux artistes une protection si éclairée. Aujourd'hui l'œuvre est terminée, il ne reste à livrer que la table des matières; mais, pour la révision de cette table, et la livraison de la fin de l'ouvrage, il ne reste plus, jusqu'au 24 février 1845, délai fixé par le Tribunal, un temps suffisant, et c'est l'objet de l'appel incident de M. Dubois.

La Cour a confirmé le jugement sur l'appel principal; et, quant à l'appel incident, elle a fixé au 1^{er} juillet prochain le délai pour terminer l'ouvrage, qui se composera en tout de 404 livraisons, dans lesquelles entreront les eaux-fortes que M. Delamarre est désormais tenu de prendre et de payer au prix de 20 francs.

M. Octave, artiste de l'Académie royale de Musique, obtint vers le mois de mars 1844 un congé de M. Léon Pilet. Il s'engagea à donner quelques représentations sur le théâtre de Nancy. A l'époque indiquée, M. Octave arriva à Nancy; mais il en partit bientôt sans donner les représentations annoncées. Le lendemain de son départ, M. Baptiste, directeur du théâtre de Nancy, fit mettre sur l'affiche du spectacle que M. Octave n'ayant pas tenu les engagements qu'il avait pris envers l'administration, M. et Mme Taigny prolongeraient leur séjour à Nancy et multiplieraient le nombre des représentations qu'ils avaient promises.

Ce départ subit de M. Octave est devenu l'occasion d'une demande en 6,000 francs de dommages dirigée contre lui par M. le directeur du théâtre de Nancy.

M. Maud'heux, avocat de M. Baptiste, a soutenu que la fuite de M. Octave, au moment de remplir ses engagements, fuite que rien ne justifie, était en fait de nature à motiver contre lui une condamnation à des dommages-intérêts. Un fait de force majeure pourrait seul décharger M. Octave de la responsabilité qu'il a encourue. Ce fait de force majeure n'existe pas. C'est vainement qu'on alléguerait en sa faveur une maladie du larynx qui l'aurait empêché de chanter, cette maladie n'a point été régulièrement constatée. Le préjudice est constant, le Tribunal ne peut donc manquer d'accueillir la demande du directeur du théâtre de Nancy.

Dans l'intérêt de M. Octave, M. Léon Duval s'efforce d'établir qu'au moment de son arrivée à Nancy, son client était atteint d'une angine qui le mettait dans l'impossibilité de se présenter devant le public. A l'appui de cette allévation, l'avocat invoque un certificat émané du directeur du théâtre de Reims, duquel il résulte que M. Octave, à son passage dans cette ville, lorsqu'il se dirigeait sur Nancy, a donné deux représentations; qu'au commencement de la seconde il a été obligé de s'interrompre par suite d'un enrouement subit qui le privait de ses moyens: un autre certificat, émané du médecin de l'Académie royale de Musique, constatant qu'à son retour à Paris, M. Octave était atteint d'une angine laryngée; enfin une lettre écrite de Nancy par le même à Mme Octave, et dans laquelle il s'exprime en ces termes:

Ma chère amie, Si tu étais ici, tu serais bien vengée de ce que je n'ai pas voulu t'emmener avec moi, car tu verrais que je m'ennuie tellement, que j'en suis doublement malade, car joins à cela que je souffre horriblement de la gorge, et que je suis tellement enrôlé qu'il m'est impossible de parler même à voix basse, ce qui me donne beaucoup d'inquiétude, car j'ai peur d'une perte de voix; bref, toutes ces choses font que je ne suis pas heureux de mon voyage...

«J'espère aussi que tu te conduis très sagement. Prends garde de faire quelques étourderies, car je ne t'apporterais pas de broderies de Nancy.»

» OCTAVE. »

La 5^e chambre du Tribunal, présidée par M. Barbon, a accueilli ce système de défense; et attendu que le fait qui a motivé le départ de M. Octave est un fait de force majeure, il a débouté M. Baptiste de sa demande et l'a condamné aux dépens.

M. Delasalle publie depuis plusieurs années, à Paris, un journal moitié espagnol et moitié français, qui a pour titre: *El Correo de ultra-mar* et qui a pour objet de transmettre à la population espagnole d'outre-mer les nouvelles politiques et commerciales de l'Europe.

M. Henry Gaillardet publie également à New-York le *Courrier des Etats-Unis*, journal écrit en langue française, et qui a le même objet que le journal de M. Delasalle.

Il y avait ainsi entre les deux entreprises une rivalité et une concurrence qui pouvait nuire à leurs intérêts respectifs. Un procès était sur le point de s'engager entre les deux gérans, lorsque les parties se rapprochèrent, et M. Delasalle prit l'obligation de payer à M. Gaillardet une somme de 6,000 francs réglée en lettres de change.

Cette transaction avait pour but de faire cesser les différends qui existaient entre les parties; de faire succéder à une guerre préjudiciable à leurs intérêts, une bienveillante réciprocité de rapports en se prêtant le mutual secours de leur influence. Il avait été convenu qu'une agence générale serait établie à New-York, que cette agence aurait sous sa direction les autres agences des Etats-Unis; qu'elle serait confiée à M. Gaillardet, dont la mission spéciale était d'organiser la souscription du *Correo de ultra-mar* et de correspondre avec l'administration de Paris. M. Gaillardet devait à cet effet se rendre à New-York.

M. Delasalle a déjà payé 3,000 francs de ses lettres de change, et M. Henry Gaillardet demandait devant le Tribunal de commerce le paiement d'une lettre de change de 1,500 francs, faisant partie des 6,000 francs de la transaction.

M. Delasalle concluait à la nullité de son obligation, parce qu'elle lui aurait été arrachée par la contrainte et par la menace d'une guerre d'extermination contre son entreprise; il soutenait, en second lieu, que M. Gaillardet n'avait pas exécuté la convention, qu'il était resté à Paris au lieu d'aller à New-York organiser l'agence générale dans l'intérêt de la souscription du *Correo de ultra-mar* et d'y envoyer son frère.

Le Tribunal, présidé par M. Davinck, après avoir entendu M. Walker, agréé de M. Henri Gaillardet, et M. Schayé, agréé de M. Delasalle, a déclaré M. Delasalle non recevable dans sa demande en nullité des lettres de change et en restitution des 3,000 fr. déjà payés. Mais attendu que M. Gaillardet n'a pas complètement exécuté la convention, puisqu'il ne s'est pas transporté à New-York, a résilié la convention à partir du 1^{er} juin dernier, a déclaré M. Gaillardet non-recevable dans sa demande en paiement de 1,500 fr., et a partagé les dépens.

Le recours en grâce du nommé Nicolas-Alphonse Fourrier, condamné à la peine de mort le 30 novembre dernier par la Cour d'assises de la Seine, pour tentatives d'assassinat suivies de vol, vient d'être rejeté par le Roi. Les pièces de la procédure et l'arrêt de la Cour de cassation qui rejette le pourvoi ont été renvoyées à M. le procureur-général.

Le pourvoi en grâce de Jean-Pierre-Isidore Delton, condamné par la Cour d'assises de Seine-et-Oise à la peine de mort, pour un double assassinat suivi de vol, vient également d'être rejeté. C'est ce même condamné, qui, après sa condamnation, a écrit une lettre si pathétique au président des assises, et qui plus tard, le 26 novembre dernier, enfermé dans le même cachot avec le nommé Grasset, condamné à mort comme lui, engagea avec cet homme une horrible lutte, que nous avons racontée, et qui, sans l'intervention du concierge de la prison, aurait fini par la mort de l'un de ces misérables.

Les débats de l'affaire des cartes bizeautéées ont continué aujourd'hui à la 6^e chambre, au milieu d'une affluence considérable.

M. Paillard de Villeneuve a présenté la défense de Lambert, M. Durand Saint-Amand celle de O'Gleby, M. Cauvin celle de Fraser, et M. Blanchet celle de la demoiselle Emma Caye.

Dans l'intérêt des prévenus, et après avoir contesté en fait les argumens de la prévention, il a été soutenu qu'en droit les faits ne tombaient pas sous l'application de l'article 401 du Code pénal (voir l'arrêt rendu en ce sens par la Cour de cassation, le 13 avril 1843, dans l'affaire Conaty, — *Gazette des Tribunaux* des 9 et 15 avril).

M. Anspach, avocat du Roi, a répliqué. M. Paillard de Villeneuve et Durand Saint-Amand ont répliqué dans l'intérêt des prévenus.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer jugement.

Le sieur Poullier, facteur surnuméraire de l'administration de distribution d'imprimés Bidault et C^o, et le sieur Doux, gérant de cette administration, ce dernier cité comme civilement responsable, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre) pour transport illicite de lettres dans Paris, infraction punie par l'arrêté du 27 prairial an IX.

Le facteur Poullier a fait défaut.

Le sieur Doux, interrogé, a répondu que, le 25 décembre, la distribution était tellement considérable, que les vingt-quatre enveloppes cachetées et saisies sur le facteur Poullier avaient échappé à l'opération préliminaire connue dans l'administration sous le nom de *châtirage*. Cet oubli était d'autant plus facile, que Poullier n'était pas un facteur ordinaire de la maison Bidault, mais un aide-facteur, de ceux qu'on adjoint aux titulaires aux approches du jour de l'an. Tout autre que lui ne se fût pas chargé d'enveloppes cachetées et non châtirées. Le sieur Doux a ajouté que les enveloppes saisies ne contenaient que des circulaires imprimées, et ne pouvaient, comme telles, être considérées comme des lettres.

M. de Royer, avocat du Roi, a soutenu qu'il suffisait que les enveloppes fussent cachetées pour être assimilées aux lettres. Le cachet, en effet, s'oppose à toute vérification, et ce que veut la loi, c'est la possibilité de la vérification. Ces principes sont désormais inattaquables, ils sont ceux de l'administration des postes, et sont consacrés par la jurisprudence des Tribunaux et de la Cour de cassation.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné Poullier par défaut, et Doux, comme civilement responsable, à 150 francs d'amende, par application de l'article 5 de la loi du 27 prairial an IX.

Le sieur Didelet, vieillard de soixante-dix-huit ans, déjà légèrement pris de boisson, s'acheminait vers sa maison, lorsqu'en passant devant un marchand de vins il s'entendit appeler par son petit-gendre, le sieur Duhamel, marchand de chiffons en gros, et qui terminait une affaire avec un confrère en buvant une bouteille, comme cela se pratique ordinairement dans cette partie. Le père Didelet entre, il se met volontiers de l'écot, et après

quelques tournées successives, on décide de faire un copieux dîner: ce qui fut exécuté et mit les trois convives dans un état très prononcé d'ivresse. Cepenlant, en sortant de chez le marchand de vins, on entre dans un café voisin, on s'y fait servir trois demi-tasses, suivies de trois petits verres d'eau-de-vie, qu'accompagnent bientôt trois verres de kirsch, qui n'empêchèrent pas de prendre encore trois verres de curaçao. Pour le coup, la tête et la raison du pauvre vieillard n'y purent plus tenir: il n'eut même pas la force d'achever ce qui restait dans sa tasse, et ce fut dans un état affreux que le sieur Duhamel le ramena chez lui. Incapable de monter dans sa chambre, au quatrième étage de la maison, le vieux Didelet, qui ne pouvait littéralement pas se soutenir, fut conduit dans une salle basse servant de magasin, et couché sur un tas de chiffons qui lui tinrent lieu de matelas. Il y passa la nuit; mais le lendemain au matin, une fluxion de poitrine violente se manifesta, et vingt-quatre heures après le vieillard y succomba.

Le médecin appelé dans les premiers momens de la maladie déclara que l'apoplexie pulmonaire avait été déterminée, d'une part, par les excès auxquels Didelet avait été entraîné, et de l'autre par le froid excessif auquel on l'avait exposé en lui faisant passer la nuit dans cette salle basse. C'est donc sous la prévention d'homicide involontaire et par imprudence sur la personne de son grand-père Didelet que le sieur Duhamel comparait devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre).

Il cherche à décliner toute culpabilité à cet égard, en faisant observer que ce qui a pu être considéré comme un excès pour ce vieillard, n'était en quelque sorte qu'un de ses repas ordinaires, car il est malheureusement trop établi que le vieux Didelet avait l'habitude de s'enivrer journellement. Quant au reproche de lui avoir fait passer la nuit dans un magasin humide, le prévenu prétend qu'il doit tomber de lui-même, et il s'attache à démontrer que, dans l'impossibilité physique où son grand-père, était de monter lui seul dans sa chambre incapable de faire un seul pas, il l'avait étendu sur un lit de chiffons blancs très secs et aussi moelleux que de la laine, et d'une épaisseur de cinq pieds environ. Non content d'avoir pris cette précaution, il avait encore étendu sur le vieillard plusieurs bâches en double et un grand manteau; il était donc impossible qu'il eût pu souffrir un seul moment du froid. La maladie à laquelle il a succombé n'a pour cause que le débâtement de sa santé fortement ébranlée par une longue suite d'excès antérieurs.

Quoi qu'il en soit, après avoir entendu les dépositions d'un assez grand nombre de témoins, le Tribunal, malgré les efforts de M. Th. Perrin, qui a présenté la défense du prévenu, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, condamne le sieur Duhamel à 100 francs d'amende.

M. Hérouin, restaurateur au Palais-Royal, galerie Montpensier, 9, était, depuis quelque temps, victime de nombreux vols d'argenterie, sans que, malgré sa surveillance et celle de ses garçons, il pût parvenir à découvrir le coupable. Enfin, à certains indices, il fit tomber ses soupçons sur un habitué de sa maison, qui était toujours le plus pressé, quand un vol avait eu lieu la veille, à recommander à M. Hérouin une minutieuse attention, et cela dans l'intérêt même des personnes qui fréquentaient son établissement.

Avant-hier, il donna l'ordre à ses garçons de veiller sur tous les mouvemens de cet individu, et bientôt on vint dire au restaurateur qu'on avait vu l'habitué fourrer de l'argenterie dans sa poche. Aussi, lorsque son dîner achevé il se disposait à sortir, M. Hérouin s'approcha de lui, lui dit qu'il avait à lui parler, et l'engagea à entrer dans un cabinet où il ne se trouvait personne; il fit d'abord beaucoup de difficultés; mais voyant, à l'attitude ferme du restaurateur que toute résistance serait inutile, il obéit, se laissa fouiller sans dire mot, et fut trouvé nanti de trois pièces d'argenterie.

Conduit au poste du Château-d'Eau, le voleur a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Avant-hier, à deux heures du matin, et en l'absence des époux Danglard, brocanteurs à Ivry, rue Royale, 28, des malfaiteurs s'introduisirent à l'aide d'escalade et d'effraction dans leur domicile et le dévalisèrent complètement.

Quatre heures après, c'est-à-dire à six heures du matin, le sieur Picon, marchand de vins, aux Deux-Moulines, rue de l'Hôpital, 4, vint entrer chez lui trois individus de mauvaise mine, porteurs d'énormes paquets. «Diable! leur dit-il, vous avez là une bien lourde charge. — Oui, répond un de ces hommes; c'est notre ami qui déménage et qui nous a priés de l'aider à transporter ses effets dans son nouveau logement.»

Le sieur Picon eut l'air d'ajouter foi à cette allévation, et il servit à ces trois hommes le vin qu'ils avaient demandé; puis, pendant qu'ils buvaient, il se hâta de faire prévenir le commissaire de police, qui se rendit aussitôt sur les lieux, où il fit arrêter les trois voleurs. Vérification faite des paquets dont ils étaient nantis, on reconnut qu'ils contenaient les objets enlevés chez les époux Danglard.

Les trois amis ont été dirigés sur le dépôt de la Préfecture. Tous trois sont des repris de justice, et l'un d'eux se trouvait en état de rupture de ban.

La chambre des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine a voté, dans une de ses dernières séances, une somme de 300 francs pour les réparations à faire à l'église Saint-Eustache, par suite de l'incendie du mois de décembre dernier.

Elle a aussi voté une somme de 100 francs en faveur de l'Ouvroir de Gérard.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Manchester), 30 janvier. — Mills, machiniste, et Alcock, chauffeur, s'occupaient, à six heures du matin, dans la gare de Ham's-Bank, à graisser les rouages d'une locomotive toute prête à partir pour rejoindre le convoi de Leeds. Le feu était allumé depuis environ une heure et demie. Tout à coup la chaudière éclata avec un fracas épouvantable. La violence de l'explosion fut telle, qu'une partie du toit du hangar, qui a soixante pieds anglais (environ dix-huit mètres) d'élévation, fut emportée. La locomotive, en tournant sur elle-même, endommagea une autre machine placée à quelque distance.

Mills et Alcock ont été tués et en quelque sorte réduits en bouillie à l'endroit même où ils travaillaient. M. Stone, inspecteur, a été tué aussi. Quatre ouvriers sont dangereusement blessés. Les trois ouvriers morts laissent des veuves et de nombreuses familles.

La locomotive, appelée *l'Irk*, servait depuis le 1^{er} janvier 1840, et avait parcouru 76,860 milles anglais (environ 102,000 kilomètres). Elle avait coûté 1,430 l. st. (36,000 fr.), et passait pour une des plus belles et des plus solides.

— (Londres), 4 février. — Le bureau central des commissaires de police de la Cité vient de présenter au lord-maire le tableau statistique des crimes et délits commis dans la capitale pendant l'année 1844.

Le rapport commence par exprimer des alarmes sur la sûreté des rues pendant la nuit, et sur l'augmentation toujours croissante des individus dénués de tous moyens d'existence.

L'importance de la valeur des objets volés s'est accrue d'une manière effrayante. En 1843, le montant total des atteintes portées à la propriété mobilière n'était que de 8,353 livres sterling (209,000 fr.). Dans l'année 1844, il s'est élevé à 51,214 livres sterling (1,280,000 francs).

La différence est en plus de 43,198 livres sterling (1 million 71,000 francs). Elle tient à ce que dans une seule circonstance on a enlevé de la caisse de MM. Rogers, banquiers, une somme de 44,625 livres sterling en billets de banque et autres effets au porteur. Les soustractions commises dans la maison Garnier, et les vols domestiques se sont d'ailleurs considérablement multipliés.

Le nombre des personnes attaquées dans les rues par des voleurs à l'escarpe et sauvées par l'intervention des gardes de police a été de 29.

744 enfants abandonnés dans les rues ont été rendus à leurs familles ou déposés dans une maison de travail.

Il y a eu 1714 vols commis dans des maisons habitées ou dans des magasins. Dans l'année 1843, on avait compté 2415 crimes de ce genre.

Il y a eu 155 incendies.

Le nombre des vols simples, larcins et filouteries, s'est élevé à 1160.

Sur les 51,214 livres sterling, ou 1,280,000 fr., représentant la valeur des effets mobiliers soustraits, on en a recouvré pour une somme de 1,452 liv. st. (36,000 fr.). On n'a rien pu découvrir de ce qui a été volé chez MM. Rogers et C^o, malgré les affiches et les annonces faites dans les journaux. Mais on connaît les numéros des billets de banque soustraits, et il y a été formé des oppositions. La Banque d'Angleterre paraît disposée à en délivrer des *duplicata*, moyennant caution.

Les constables, en arrêtant des ivrognes, ont trouvé sur

eux des sommes ou bijoux s'élevant ensemble à 1,165 livres sterling (environ 29,100 francs). L'argent et les objets précieux ont été fidèlement rendus aux prisonniers lors de leur libération.

— IRLANDE (Dublin), 3 février. — M. Edouard Hill, ancien capitaine d'infanterie, actuellement premier magistrat de police à Longford, vient d'intenter une action contre M. Magan, lieutenant de dragons; il l'accuse de conversation criminelle avec sa femme, lady Georgiana, l'une des filles du comte d'Albemarle. Cette dame a épousé M. Hill en 1827, et dans l'espace de dix-huit années elle l'a rendu père de dix enfants. Le mari outragé réclame 20,000 livres sterling (500,000 francs) de dommages et intérêts.

Une cérémonie touchante avait attiré, la semaine dernière, une affluente nombreuse et brillante à l'église Saint-Roch: un sermon devait être prêché par la colonie de Petit-Bourg. A deux heures et demie, le prédicateur (le P. Lacordaire) est monté en chaire; M. l'archevêque de Paris, suivi de tout le clergé de Saint-Roch, les dames quêteuses et les membres du conseil d'administration de la colonie, parmi lesquels on remarquait M. le comte Portalis, président de l'œuvre, des pairs de France, des députés, des conseillers d'Etat, des magistrats, des maires de Paris, sont allés occuper les places qui leur avaient été réservées.

Tous les regards se portaient sur une vingtaine de jeunes colons qui représentaient leurs camarades à cette cérémonie. On prenait plaisir à remarquer leur maintien décent et modeste, leur costume simple et de bon goût, et surtout leur bonne mine, leur air de santé. Chacun reconnaissait que le dévouement le plus pur et le plus soutenu, la charité la plus ardente et la plus vraiment chrétienne avaient pu seuls accomplir en si peu de temps une transformation si complète. Chacun reportait le principal honneur de ce succès au zèle

et à l'activité de l'habile et infatigable directeur, M. Allier. Le prédicateur a apprécié cette belle institution, le bien qu'elle a pour but de faire, le mal qu'elle a pour but de prévenir. Ses paroles ont paru faire une vive impression sur son nombreux auditoire, composé de toutes les classes de la société, mais surtout des classes riches, qui s'étaient donné rendez-vous dans le lieu saint pour y déposer leur pieuse offrande.

Le produit de la quête, en y joignant les dons de la reine et de la famille royale, s'est élevé à 10,000 francs.

Il y a maintenant cent quinze enfants à Petit-Bourg. Plus de soixante colons sont occupés à l'agriculture et à l'horticulture. Le reste est employé dans les ateliers de cordonnier, de tailleur, de menuisier, de serrurier, de gainier, d'ébéniste, de peintre-vitrier, etc.

Théâtre-royal-Italien. Ce soir la 1^{re} représentation de la reprise de Corrado d'Astamura, opéra-seria de F. Ricci, par Mario, Ronconi, Daifiori, Mmes Grisi et Brambilla.

Lundi, par extraordinaire, au bénéfice de Mario, la reprise d'Otello.

— Avec la 2^e représentation de: Enfant chéri des Dames, le Vaudeville donnera aujourd'hui samedi son succès en trois actes les Trois Loges et les Cabinets particuliers par Arnal.

— Ce soir aux Variétés, Bouffé dans Boquillon, Hyacinthe et son lion dans un Jour-Gras, Hoffmann et Neuville dans le pas de la Sylphide, toute la troupe enfin réunie dans une polka générale.

— Au Gymnase, aujourd'hui samedi, Rebecca, Mme de Cérigny, la Morale en Action, et Un Bal d'enfants, cette spirituelle esquisse de mœurs que couronne la plus charmante des polkas, dansée par vingt enfants remplis de grâce et de gentillesse.

AVIS. — L'ASSURANCE contre le RECRUTEMENT de MM. LASSALLE et C^o, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), l'une des plus anciennes et des plus recommandables, continue d'assurer et de libérer immédiatement du service militaire les jeunes gens qui doivent concourir au tirage de la CLASSE 1844.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le FEUILLETONISTE est le seul journal à 6 francs par an qui donne à ses acquéreurs de collections de belles primes. Rien d'amusant comme ce recueil, qui renferme des romans et nouvelles de nos meilleurs auteurs. Chaque numéro, de 400 colonnes, n'offre que des productions complètes.

— Nos lecteurs sont priés de voir aux Annonces les nouvelles éditions des ouvrages de MM. PROUDHON, VALETTE, DUMAY, CURASSON, etc., publiées à Dijon par M. Victor Lagier.

SPECTACLES DU 8 FEVRIER.

OPÉRA. — Catherine II, le Bourru bienfaisant.

OPÉRA-COMIQUE. — La Pucelle, Cendrillon.

ITALIENS. — Corrado d'Altamura.

OPÉON. — Antigone, Athalie.

VAUDEVILLE. — Paris, enfant chéri des dames, le Carlin.

VARIÉTÉS. — Mimi Pinson, Boquillon, un Jour-Gras.

GYMNASE. — Rebecca, un Bal d'enfants, Mme de Cérigny.

PALAIS-ROYAL. — Le Boeuf Gras, Biribi, l'Étourneau, le Fiacre.

PORTE-ST-MARTIN. — Lady Seymour.

GAITÉ. — Fort-Spada.

AMBIGU. — Les Talismans.

CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Lion du Désert.

COMTE. — Henriot, les Deux Frères.

FOLIES. — La Rosière, Toutou, Cendrillon.

PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

CHACUN SE DEMANDE

Librairie de VICTOR LAGIER à Dijon, et JOUBERT, à Paris.

PROUDHON. Traité de l'état des personnes. 3^e édition revue et considérablement augmentée par VALETTE, professeur à Paris. 2 gros vol. in-8. Prix: 16 fr.

PROUDHON. Traité du Domaine public, considérablement augmenté par M. DUMAY, avocat et maire de Dijon. 5 volumes. Les quatre premiers sont en vente. Prix: 7 fr. 50 volume.

PROUDHON. Traité du Domaine privé. 3 vol. in-8. Prix: 24 fr.

PROUDHON. Usfruit et Usage. 8 gros vol. in-8. Prix: 60 fr.

DUMAY. bâtonnier de l'Ordre des avocats et maire de Dijon, COMMENTAIRE de la loi de 1830 sur les Chemins vicinaux, comprenant un Traité général de l'alignement des rues, places et chemins, etc. Nouvelle édition augmentée, 1844. 2 gros vol. in-8, de 1300 pag. Prix: 14 fr.

CURASSON. Compétence des Juges de paix. 2 gros vol. in-8, demi-compacts. 2^e édition, augmentée. Prix: 17 fr.

CURASSON. Traité des Actions possessoires, du Bornage et autres Droits de voisinage. 1^{er} et 2^e gros vol. in-8, demi-compacts. 3^e édition, conforme à la deuxième. Prix: 7 fr. 50 c.

CURASSON. Traité du Code forestier. 2 gros vol. in-8. Prix: 12 fr.

DELAUCISINE. président des assises. Traité du pouvoir judiciaire dans les débats criminels. 1 gros vol. in-8, 1844. Prix: 7 fr. 50 c.

CHABOT DE L'ALLIER. Successions. Nouv. édition, revue et considérablement augmentée, par BELOST-JOLIMONT, ancien premier avocat-général. 2 gros vol. in-8, 12 fr.

L'ABEILLE LITTÉRAIRE

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE, REVUE DES FEUILLETONS

Un an, 10 fr. — Six mois, 5 fr. 50. — Trois mois, 3 fr. — Pour l'étranger et les colonies 3 fr. en sus.

On s'abonne à Paris, Place du Marché-Saint-Honoré, 32; à l'imprimerie Proux, rue N.-des-Bons-Enfants, 3; chez tous les directeurs de postes; aux bureaux des Messageries; et chez les principaux libraires de France et de l'étranger.

Sommaire de la livraison de janvier. — Le Douanier, par M. M. de S. — Chasse aux hommes dans le Corfolan, par M. Léon de Laborde. — Aimer et Mourir, par Madame Marie de l'Épître. — Le nouvel Aladin, par M. Paul de Messy. — Un Exilé en Sibérie, par M. B. — Les Adeptes de l'immortalité, par M. Méry. — Le curé de Sainte-Geneviève-des-Bois, anecdote du XVIII^e siècle, par M. P.-L. Jacob. — Bibliothèque. — Poésie: La Chambre des Députés, par M. B. — Une attaque nocturne, par M. Pierre Duhamel. — La baguette et un pays enchanté, par M. Alp. Karr. — Revue scientifique: Nouveau moyen d'empêcher les explosions dans les mines, par M. le docteur Monel Lavalée. — Arbres étrangers. — Un festin en Chine. — La vigne et le cidre en Normandie. — Article et gravure de Modes. — Affranchir.

Toute personne qui prendra un abonnement d'un an d'ici au 30 février, recevra immédiatement gratis et franc de port, à son domicile, la livraison publiée en décembre dernier.

ELIXIR DENTIFRICES

ET POUVOIR DE QUINQUINA, PÉTRIÈRE, SAVA... Pour prévenir la Carie, le mal de Dents, conserver la blancheur, fortifier les gencives. Le Flacon en boîte 125. Les six 650. LAROSE, ph. R.N. des Petits-Champs, 26. Paris. S'adresser direct.

ENVELOPPES MAQUET.

Tous formats, 1 franc le cent.

Ces Enveloppes doivent leur succès à l'élégance de leur forme et à la qualité du papier qui, pour la beauté, est supérieur à tout ce qu'on a fait jusqu'ici. Grand assortiment de papier à lettres, à cartes, à cacheter, plumes métalliques, gravures et impression de cartes de visite, oratoires, etc.

PAPETERIE MAQUET, rue de la Paix, n. 20. — (Ne pas confondre.)

TOPIQUE SAÏSSAC

Le TOPIQUE SAÏSSAC dégraisse les reins des LOIRS, OIGNONS, OILS DE PERDRIX, la fait tomber en peu de jours sans douleur. Rue St-Honoré, 271.

AVIS DIVERS.

Le TOPIQUE SAÏSSAC dégraisse les reins des LOIRS, OIGNONS, OILS DE PERDRIX, la fait tomber en peu de jours sans douleur. Rue St-Honoré, 271.

LA CONSTIPATION DÉTRUITE

SANS LAVEMENTS, SANS MÉDECINE ET SANS BAINS.

Se vend, chez tous les libraires et à la Maison Warton, à Paris, 68, rue Richelieu, l'exposition d'un moyen NATUREL, agréable et infallible (très-simple) non-seulement de vaincre, mais aussi de détruire complètement la Constipation rebelle; suivi de nombreux certificats de médecins célèbres et d'autres personnes de distinction. La même, franco par la poste, 4 fr. 25 c., à envoyer en un bon sur la poste. La grande édition à 2 fr. 50 c., ou franco 3 fr. 25 c. (Affranchir.)

VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT BULLY.

Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contracteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du visage et dissipe les maux de tête. — 40 ans de succès. Il faut des comptes du garant; le montant du dividende à répartir entre les actionnaires sera également arrêté dans cette assemblée. MM. les porteurs de titres de nouveau prévus que, pour être admis à l'Assemblée, il faut des actions d'au moins cinq actions et être pourvu d'un bulletin de visa de ces titres, délivré au moins trois jours à l'avance par le gérant. Cette clause est de rigueur.

ILLUSTRATION DE LA JEUNESSE

1,000 gravures. Journal des Familles. 1,000 gravures.

Cette publication, rédigée par les écrivains qui se sont spécialement occupés de la jeunesse, est tout à la fois morale, religieuse, instructive et amusante. — Les articles, soumis à un examen sévère, sont accompagnés d'un nombre immense de gravures faites par nos plus célèbres artistes. L'ILLUSTRATION DE LA JEUNESSE paraît le premier du mois, chaque numéro contient deux feuilles d'impression, ou trente-deux pages de texte, magnifiquement illustrées, et tirées à deux colonnes. — Ce journal publie des Gravures de Modes, des Patrons pour les demoiselles, et des Modèles de Dessin pour les jeunes gens. Un abonnement à cet ouvrage est le plus charmant cadeau d'étrennes qu'on puisse offrir, car chaque mois le plaisir qu'il a causé se renouvelle.

CHACUN ANNEE DE L'ILLUSTRATION FORMERA UN BEAU VOLUME CONTENANT PLUS DE MILLE GRAVURES.

Le premier numéro est paru le 1^{er} janvier 1845.

Seul journal se vendant par numéros séparés à 50 cent.

EN VENTE Chez CHARLES WARÉE, Éditeur DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PENSIONNAT, RUE RICHELIEU, 45 bis (place Molière).

EDUCATION RELIGION MORALE

Prix: 6 fr.

MAISONS

avec cours, jardins et dépendances, sises à Paris, quai de Billé, 44 et 45, formant le 3^e lot, d'une contenance totale de 3,408 mètres 6 cent., et propres à de grandes exploitations industrielles. Revenu brut: 2,120 fr. Mise à prix: 35,000 fr.

2^e d'une autre MAISON

sise à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 42, formant le 2^e lot, d'une contenance totale de 1,125 mètres 65 centimètres. Revenu net: 8,285 fr. 70 c. Mise à prix: 150,000 fr.

MAISONS

avec cours, jardins et dépendances, sises à Paris, rue Royale-Saint-Martin, 24, formant le 4^e lot. Revenu brut: 740 fr. 60 c. Mise à prix: 12,000 fr.

PIÈCE DE TERRE

située à Maffliers, canton d'Écouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), formant le 5^e lot, contenant 1 hectare 70 ares 40 centiares. Mise à prix: 2,000 fr.

Autre Pièce de terre

située à Champigny (Seine), formant le 6^e et dernier lot, contenant 42 ares 75 centiares. Mise à prix: 1,200 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^o FOURET, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 51; 2^o A M^o Moullier, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 164. (3098)

Etude de M^o GOÏSET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

Adjudication, le 27 février 1845, En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de Paris, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

D'une MAISON

sise à Montmartre, place de l'Abbaye ou de la Mairie, 3, et passage de l'Élysée-des-Beaux-Arts, 4.

Sur la mise à prix de 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^o GOÏSET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 3; 2^o A M^o Mayre, notaire à Paris, rue de la Paix, 22. (3098)

Enregistré à Paris, le 7 février 1845. Reçu, un franc dix centimes.

FRANCS PAR AN, DÉPARTÉMENTS, 8 FRANCS.

LE NUMÉRO, 50 CENTIMES.

On souscrit dans tous les bureaux de peintures.

INSTRUCTION HISTOIRE VOYAGES

Prix: 6 fr.

AVIS DIVERS.

Le gérant de la Compagnie de l'Ouest a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'Assemblée générale semestrielle aura lieu à son domicile, rue Jacob, 50, le lundi 17 février courant, à midi précis, à l'effet d'entendre le rapport du conseil de surveillance sur la situation des affaires de la société, sur le résultat de la vérification des comptes du gérant; le montant du dividende à répartir entre les actionnaires sera également arrêté dans cette assemblée. MM. les porteurs de titres de nouveau prévus que, pour être admis à l'Assemblée, il faut des actions d'au moins cinq actions et être pourvu d'un bulletin de visa de ces titres, délivré au moins trois jours à l'avance par le gérant. Cette clause est de rigueur.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESHAÏES ancien boulanger à La Chapelle, sont invités à se rendre, le 14 février à 4 heures 1/2 précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N^o 2745 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 8 FEVRIER.

NEUF HEURES: Portier, fab. de sirops, vérif. Richard et Lesourd, md de nouveautés, id. — Boucher, md de vins, id. — Lamarre, faïencier, synd. — Formage, limonadier, id. — Théuriet, md de vins, id. — Lucas fils, charbon, id. — Lallemand, fab. de peignes, id. — M. de la Roche, md de nouveautés, id. — Tartier, md de nouveautés, id. — Desloges, libraire, id. — Majeur, md de nouveautés, com. — Marillier, limonadier, id. — Guesy et Pascal, négociants, id. — Philippe tailleur, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 29 janvier: Jugement qui prononce séparation de biens entre le sieur et dame DEPRESSOIR, Grande-Rue, 9, aux Baignolles, Tixier avoué.

Le 29 janvier: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Delphine-Nicole GROUT, et Juste-Hippolyte-Stanislas AMIOT, rentier, rue Cassette, 12, loons avoué.

Le 5 février: Demande en séparation de biens par Françoise-Cécile-Sophie OUXTON contre François-BONNIER fils aîné, négociant en toiles, rue Thibautodé, 7, Tissier avoué.

Le 5 février: Demande en séparation de biens par Marie-Geneviève-Josephine BUDAN contre Louis-Eugène PRUD'HOMME, marchand de vins à Aubervilliers, Carré avoué.

Le 1^{er} février: Jugement qui prononce séparation de biens entre le sieur et dame FAUCILLON, rue de Cléry, 21, Castaigne avoué.

Décès et Inhumations.

Du 5 février.

Mme de Villere, 67 ans, rue St-Lazare, 128. — Mme veuve Poisson, 85 ans, rue de Valenciennes, 2. — Mme veuve Auguste, 68 ans, rue de Valenciennes, 25. — M. Marceau, 72 ans, rue de Valenciennes, 46. — M. Clément, 74 ans, rue de Valenciennes, 2. — Mlle Leber, 24 ans, faub. Poissonnière, 45. — M. Pélum, 55 ans, faub. St-Denis, 145. — M. Garnery, 87 ans, faub. Poissonnière, 184. — M. Chapou, 47 ans, faub. St-Denis, 24. — M. Fiquier, 70 ans, rue Meslay, 12. — Mme Andrieux, 30 ans, rue Philippeaux, 30. — Mlle Laroche, 45 ans, rue de Valenciennes, 41. — M. Gandchier, 58 ans, rue Culture-Sainte-Catherine, 21. — M. Marzelle, 71 ans, rue Chanoinesse, 18. — M. Foucault, 64 ans, rue des Vignes-St-Marc, 8.

Appositions de Scellés.

Janvier. Après décès.

21 M. Duvoisin, rue St-Lazare, 20.

21 Mme Cambouria, née Trémollière, rue de Valenciennes, 12.